RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

EN LA SÉANCE DU 13 JUILLET,

Au nom des Comités Militaire, Diplomatique, de Conſtitution, de Réviſion, de Jurisprudence criminelle, des Rapports & des Recherches; ſur les événements relatifs à l'évaſion du Roi & de la Famille Royale.

Par M. MUGUET DE NANTOUE, Député du Département de la Haute-Saône.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



A NANTES,

De l'Imprimerie d'A.-J. MALASSIS, Imprimeur-Libraire du Département, place du Pilori, N°. 2.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

EN LA SÉANCE DU 13 JUILLET,

Au nom des Comités Militaire, Diplomatique, de Constitution, de Révision, de Jurisprudence criminelle, des Rapports & des Recherches; sur les événements relatifs à l'évasion du Roi & de la famille royale.

Par M. MUGUET DE NANTOUE, Député du Département de la Haute-Saône.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

La Conſtitution étoit presque achevée; vous touchiez au moment, où, après avoir été dépoſitaires de tous les pouvoirs, vous redeveniez ſimples citoyens, & vous alliez donner l'exemple de la ſoumiſſion aux loix que vous aviez faites. La nation reconnoiſſante,

convoquée en aſſemblées primaires, voyoit arriver cette époque heureuſe où la premiere législature ſuccédant au pouvoir conſtituant, toutes les eſpérances des mécontents alloient être détruites, les troubles partiels diſſipés, la tranquillité rétablie dans tout l'empire. Si les mouvements des puiſſances voiſines, ſi leurs intentions, non encore manifeſtées, avoient pu faire concevoir quelques inquiétudes, l'Aſſemblée nationale, après avoir pris des meſures pour pourvoir à la défenſe des frontieres, ſe raſſuroit en contemplant le ſpectacle impoſant de pluſieurs millions d'hommes armés pour la défenſe de la conſtitution, & prêts à mourir pour la liberté : c'eſt dans cet inſtant que le Roi s'éloigne avec ſa famille. Un chef audacieux, diſſimulant ſes coupables intentions, l'arrache par ſes conſeils, de la capitale, pour l'entraîner aux extrémités de l'empire, le placer au milieu d'un camp, & le faire ſervir d'inſtrument à ſon ambition.

Cet événement qui, ſi l'espoir des factieux eût été rempli, devoit répandre le trouble & l'anarchie, n'a ſervi qu'a développer l'énergie de la nation françaiſe, & la juſte confiance qu'elle avoit dans ſa force & dans ſa puiſſance. En ce jour d'alarme les amis de la liberté ſe ſont comptés avec orgueil ; & ſi leur courage n'eût pas été au-deſſus de toute crainte, ils euſſent été raſſurés en voyant combien étoit foible le nombre de ceux qui inſultent à la conſtitution ; la paix publique n'a point été altérée ; le roi a vu toute ſa puiſſance obligée de céder à la réquiſition d'un officier municipal qui parloit au nom de la Loi ; les ſoldats fideles à leur ſerment, ſe ſont réunis aux citoyens : & on a pu ſe convaincre que déſormais en france, il n'eſt plus d'autre puiſſance, d'autre autorité que celle de la loi, à laquelle tout doit obéir.

Vous avez desiré, Messieurs, connoître les détails de cet événement invraisemblable pour ceux même qui en ont été les témoins, et dont toutes les circonstances sont si honorables pour la nation. Vos comités ont pensé qu'ils ne devoient pas attendre, pour remplir la mission dont vous les aviez chargés, que toutes les informations que vous avez ordonnées fussent terminées : ces informations entraîneront des délais auxquels la juste impatience de la nation, qui a droit de connoître les coupables, n'auroit pu se prêter. Les principaux faits sont connus, & je vais, au nom de vos comités, vous en faire le récit tel qu'il résulte des pieces qui leur sont déja parvenues.

Depuis long-temps le sieur de Bouillé pressoit le roi de s'éloigner de Paris, où il lui créoit des dangers imaginaires; il l'investissoit de terreurs & d'inquiétudes, & il lui promettoit, au milieu des départements dans lesquels il commandoit la force armée, une paix & une liberté dont il affectoit de croire qu'il étoit privé : long-temps le roi resiste; enfin il cede, & dès ce moment tout est préparé pour le départ.

Le 11 juin, la reine, accompagnée du roi seul, se rendit à cinq heures chez madame de Rochereuil, l'une des femmes attachées à son service, dont le logement communique & à l'appartement de la reine par un corridor, & à l'appartement de M. de Villequier par un escalier. La reine, après avoir parcouru ce logement, en avoir examiné les diverses communications, dit à madame de Rochereuil qu'elle se proposoit d'en disposer pour sa premiere femme de chambre; ensuite le roi se fit conduire dans l'antichambre de l'appartement de M. de Villequier, dont la porte

donne ſur la cour des princes. Il demanda la clef de cette porte : madame de Rochereuil lui répondit que, depuis le départ de M. de Villequier, cette porte reſtoit toujours ouverte, & qu'elle ne faiſoit fermer que celle qui ſe trouvoit au bas du petit eſcalier par lequel elle deſcendoit dans cette anti-chambre.

Le 13, le roi ordonna au ſieur Renard, inspecteur das bâtiments, de lui faire remettre une clef de la porte d'entrée de l'anti-chambre de M. de Villequier, & une clef de la porte du petit escalier par lequel madame de Rochereuil communiquoit à cette anti-chambre ; ce qui fut exécuté.

Le 17, le ſieur Dumouſtier, ci-devant garde-du-corps, ſe promenant au jardin des Tuileries, fut abordé par un inconnu qui lui dit de le ſuivre ; que le roi avoit des ordres à lui donner. Il ſuit cet inconnu, qui l'introduiſit dans la chambre du roi. Le roi, auquel il n'avoit jamais eu l'honneur de parler, lui ordonna de dire au ſieur de Maldent & Valory, deux de ſes anciens camarades, de ſe faire faire, ainſi qu'à lui, des veſtes de couriers, de couleur jaune ; il lui ordonna de ſe promener le ſoir ſur le quai du pont royal, où une perſonne, qui ſe feroit connoître, lui feroit parvenir des ordres ultérieurs. Le ſieur Dumouſtier, ainſi que ſes camarades, ſe conformerent aux intentions du roi ; & d'après les ordres qu'ils reçurent par une perſonne inconnue, le 20 le ſieur Valory ſe rendit à cheval à Bondy, pour y faire préparer des chevaux de poſte, & y attendre le roi : le ſieur Dumouſtier ſe rencontre le même jour à la Porte Saint-Martin, où étoit une berline atellée de quatre chevaux. Le ſieur de Maldent fut dans la cour du château à neuf heures du ſoir du lundi, d'où il fut

conduit dans un petit cabinet où il resta renfermé jusqu'à minuit. Une voiture attelée de deux chevaux, fut placée à onze heures dans la cour des princes; une chaise qui fut prise dans la maison de M. le comte de Fersen, ancien colonel propriétaire du régiment Royal Suédois, un des principaux agents de cette entreprise, fut postée à l'extrémité du pont royal sur le quai Voltaire. Rien ne fut changé quant au service de la famille royale; les ordres d'usage furent donnés pour le lendemain; le coucher se fit aux heures ordinaires; à onze heures & demie, la reine descendit chez sa fille, donna ordre à Madame Brunier, femme-de-chambre de service, d'habiller Madame Royale, & de la conduire dans l'appartement de M. le Dauphin.

Madame de Tourzel qui en avoit reçu l'ordre du roi dans le cours de la journée, dit à la même heure à Madame de Neuville de lever Monsieur le Dauphin, & lorsque Madame Royale fut descendue, elle se rendit avec elle & Monsieur le Dauphin, ainsi que les dames Neuville & Brunier, dans un entresol où se trouva la reine, le roi, Madame Elizabeth & deux inconnus.

L'un de ces inconnus fut chargé de conduire les dames Brunier & de Neuville à la voiture qui étoit au pont royal: l'inconnu, après les avoir placées dans la voiture, s'éloigna, & elles se rendirent à Claye d'après l'ordre qui leur en avoit été donné par la reine.

L'autre inconnu conduisit Madame de Tourzel avec M. le Dauphin & Madame Royale, par le petit escalier de Madame de Rochereuil, dans la cour des princes, où étoit une voiture destinée à les recevoir.

La voiture ſortit & s'arrêta à l'extrémité du Carouſel, pour y attendre les autres perſonnes de la famille royale ; Madame Elizabeth & la reine arriverent ſeules & à pied auprès de la voiture, où elles furent placées par le cocher ; enſuite vint le roi, ſuivi du ſieur de Maldent qui monta, derriere la voiture, qui prit alors le chemin de Bondy.

A la porte Saint-Martin, la famille royale descendit pour ſe placer dans la voiture qui les y attendoit avec le ſieur Dumouſtier ; le même cocher qui avoit conduit la premiere voiture monta ſur le ſiége de la ſeconde juſqu'à Bondy, où le ſieur de Valory fit atteler des chevaux de poſte qu'il avoit fait préparer à Claye : la voiture des femmes-de-chambre ſe joignit à celle du roi, qui ſuivit ſa route jusqu'à Varennes ſans aucune difficulté. Il deſcendit de voiture à différentes poſtes, converſa avec les perſonnes qu'il y rencontra, & montra pendant tout le voyage beaucoup de ſécurité & de confiance.

Le ſieur Drouet, maître de poſte à Sainte Méhould, avoit conçu quelques ſoupçons ſur les perſonnes qui étoient renfermées dans la voiture du roi : quelques traits qu'il crut reconnoître, lui firent penſer que ce pouvoit être la reine. Il avoit vu la veille arriver un détachement de dragons dont on ne connoiſſoit pas la deſtination ; le commandant de ce détachement avoit parlé d'un air myſtérieux aux couriers ; les couriers mettoient beaucoup d'empreſſement à faire partir les poſtillons : cependant il n'oſa arrêter les voitures ; mais à peine furent-elles parties, que s'appercevant qu'on vouloit faire monter à cheval le détachement de dragons, il ne douta plus que ſes ſoupçons ne fuſſent réels. Il crie aux armes, fait bat-

tre la générale, annonce à tous ſes concitoyens que c'eſt la famille royale qui vient de paſſer, invite la garde nationale à empêcher les dragons de le pourſuivre, & il ſe met, avec le ſieur Guillaume, commis du diſtrict, à la ſuite des voitures. A Clermont il apprend qu'au lieu de ſuivre la route de Metz, comme les courriers l'annonçoient, les voitures avoient pris la route de Varennes, il prend avec le ſieur Guillaume, un chemin de traverſe, & devance de quelques inſtants l'arrivée du roi à Varennes.

Ces deux citoyens apprennent au ſieur le Blanc, aubergiſte à l'enſeigne du bras d'or, que deux voitures descendent derriere eux, qu'ils ſoupçonnent qu'elles renferment le roi & la reine.

Le ſieur le Blanc court avertir le ſieur Sauce, procureur de la commune; rentre chez lui, s'arme ainſi que ſon frere, & ils ſe poſtent pour attendre l'arrivée des voitures. Le procureur de la commune fait avertir l'officier municipal faiſant les fonctions de maire, & donne ordre à ſes enfants & à ſes domeſtiques de parcourir les rues de Varennes, & d'y donner l'alarme. Pendant ce temps, les ſieurs Drouet & Guillaume conduiſirent une voiture chargée, qu'ils renverſerent sur le pont, pour en barricader l'entrée: les voitures arrivent, il étoit près de minuit. Les deux freres le Blanc avoient arrêté la premiere, qui étoit un cabriolet dans lequel étoient deux femmes. Le procureur de la commune s'approche, demande les paſſeports : on lui répond que ce ſont les perſonnes qui ſont dans la ſeconde voiture qui en ſont munies; il avance vers cette voiture attelée de ſix chevaux, ſuivie de trois cavaliers, & ayant trois hommes habillés de jaune ſur le ſiége; les deux freres le Blanc,

auxquels s'étoient réunis d'autres citoyens de Varennes, défendent le paſſage.

Le procureur de la commune, après s'être fait connoître demande les paſſe-ports : on lui répond qu'on va à Francfort, & on lui préſente un paſſe-port délivré à madame la baronne de Korff, pour ſa famille & ſes domeſtiques, *ſigné*, LOUIS, *plus bas* MONTMORIN. Le procureur de la commune repréſente qu'il étoit trop tard pour viſer le paſſe-port ; que la difficulté des chemins, & la rumeur qui exiſtoit pour le moment dans la ville, devoient engager les perſonnes qui étoient dans la voiture à descendre, & il leur offre ſa maiſon ; ce qu'elles acceptent.

L'alarme, cependant étoit gènérale dans toute la ville ; la garde nationale s'ocucppoit à placer des poſtes, à défendre les entrées : on forma des barricates avec des pieces de bois, des voitures ; on plaça du canon ſur la route de Clermont. Dans ce moment, parut un détachement de huſſards, qui la veille étoit ſorti de Varennes. Le ſieur Blondel, commandant, ſe fait connoître : on lui refuſe le paſſage ; un homme à cheval veut le forcer : on l'oblige à s'éloigner. La garde nationale arrive ; & après avoir reconnu le détachement, elle l'introduit dans la ville ; les pieces de canon furent miſes dans la rue, auprès de la maiſon où étoit le roi.

Le procureur de la commune avertit le ſieur de Lon, Juge du Tribunal, pour venir reconnoître ſi c'eſt réellement le roi qui eſt arrêté. En ſortant de chez cet officier, le ſieur Sauce voit les Huſſards en bataille devant l'ancien palais Il leur annonce qu'il croit que c'eſt le roi qui eſt arrêté, & qu'il penſe

qu'ils ſont trop bons citoyens pour ſe prêter à ſon évaſion. Le détachement qui venoit d'arriver ſe rendit au quartier ; & d'après les ordres qu'il reçut, il ſe rangea en bataille devant la maiſon du procureur de la commune ; il étoit commandé par un aide-de-camp de M. Bouillé, qui dit qu'il vouloit parler au roi. On l'introduit ; on lui demande ſon nom, il s'appelloit Goglas. Le roi lui demande : quand part-on ? l'aide-de-camp lui répond qu'il attend ſes ordres ; le roi lui dit alors ainſi qu'au major de la garde nationale qui étoit préſent, qu'il ne vouloit que cinquante ou cent gardes nationales pour l'accompagner.

Tous ces faits, ainſi que ceux qui ſuivent, ſont extraits du procès-verbal de la municipalité de Varennes.

Le roi ne pouvant plus ſe diſſimuler qu'il étoit reconnu, ſe jetta dans les bras du Procureur de la Commune, & dit : *Je ſuis votre roi. Placé dans la Capitale au milieu des poignards & des bayonnettes, je viens chercher en province, au milieu de mes fideles ſujets, la liberté & la paix dont vous jouiſſez tous. Je ne puis plus reſter à Paris ſans y mourir, ma famille & moi* ; & en même-temps il embraſſe ceux qui l'entourent. En vain on le preſſe, les larmes aux yeux, de retourner dans la capitale ; il s'y oppoſe : l'idée qu'il ſe forme des prétendus périls qui le menacent, des événements qu'il prévoit, l'empêchent de céder aux inſtances qu'on lui fait. La reine partage ſes craintes & ſes allarmes ; & malgré les prieres des citoyens de Varennes qui le preſſent de retourner pour aſſurer la paix dans le royaume, le roi perſiſte à vouloir ſe rendre à Montmedi, en déclarant que ſon intention n'étoit pas de ſortir du royaume, & que la Garde nationale pouvoit l'ac-

compagner. Pendant ce temps, cinq dragons traversent la Ville, & ne s'arrêtent qu'à l'extrêmité. On étoit incertain des dispositions des hussards auxquels le sieur Goglas faisoit faire différents mouvements, & paroissoit vouloir enveloper les batteries; alors on change les dispositions de ces batteries, & on les place aux deux extrêmités de la rue pour mettre les hussards entre deux feux. Le sieur Goglas s'en apperçoit, & reconnoît l'insuffisance de ses forces. Il veut s'éloigner pour amener de nouveaux secours; le major de la Garde nationale l'arrête, lui dit que le roi ne veut que cinquante hommes : l'aide-de-camp veut forcer le passage, & porte un coup de sabre au major qui l'évite, & lui tire un coup de pistolet dont le sieur Goglas est blessé. Ce combat se passe en présence des hussards, qui ne font aucun mouvement. L'aide-de-camp se retire à l'auberge, & le détachement demande un officier de la garde nationale pour le commander. A l'instant l'on entendit de tous côtés, les cris de vive le roi, *vive la Nation*, *vive Lauzun*! Un cavalier de la gendarmerie qui avoit rencontré le fils du général Bouillé qui faisoit avancer de Dun, un détachement de hussards, & avoit couru un très-grand danger, redoubla l'inquiétude : on sentit la nécessité d'accélérer le départ du roi. Le nombre des gardes nationales qui arrivoient de tous côtés, rendoit ce départ moins dangereux. Arrivent en ce moment deux couriers, dont un étoit aide-de-camp du Général des gardes nationales Parisiennes; il étoit porteur d'ordres de l'Assemblée Nationale; il les présente au roi & lui exprime la douleur dans laquelle son évasion avoit plongé la capitale, le danger qu'il y auroit à prolonger son séjour dans un lieu aussi peu éloigné des frontieres; qu'il exposoit sa personne & celle de tous les citoyens qui l'environnent. Le roi in-

siſtoit toujours, & diſoit que ſon intention n'avoit jamais été de quitter la France, & qu'il vouloit partir pour Montmédy. Chaque inſtant augmentoit le péril & redoubloit les alarmes; un détachement de huſſards qui étoit à Dun, commandé par le ſieur Delon, paroît: il veut forcer le paſſage, mais inutilement; il eſt repouſſé; le départ auſſitôt eſt décidé; les Citoyens fourniſſent chevaux & voitures; le ſieur de Signecour, commandant de la garde Nationale de Neuvilly, eſt nommé pour commander l'escorte. A peine le cortege étoit-il en marche, qu'on apperçoit ſur une hauteur un nombreux détachement de royal-Allemand, qui voyant la bonne contenance des gardes nationales & leur nombre, n'oſa pénétrer. Un peloton de huſſards ſe détache, ayant à leur tête le fils du général Bouillé, qui veut tenter le paſſage de la riviere & couper la marche du roi; mais le paſſage eſt impoſſible: il eſt obligé de rejoindre ſa troupe.

Les officiers municipaux de Varennes ſe propoſoient d'accompagner le roi jusques dans la capitale; mais arrivés à Clermont, ils apprennent que les détachements de cavalerie qui environnoient Varennes, y avoient jetté l'alarme; que la garde nationale qui ſerſervoit d'escorte au roi la laiſſoit ſans défense, expoſée à une invaſion prochaine des troupes étrangeres qu'on aſſuroit être entrées ſur le territoire français. Le péril de leur patrie les rappelle; & après avoir confié la garde du roi à la municipalité & au diſtrict de Clermont, ils retournerent à Varennes ſe réunir à leurs concitoyens, les aider de leurs conſeils, & partager leurs dangers. Le roi ſur ſa route éprouve par-tout les mêmes témoignages de respect de la part de la garde nationale. Il voit le même empreſſement à aſſurer ſa marche, & par-tout le même courage pour le défen-

dre. Les cris de *vive la Nation, vive l'Assemblée Nationale* qui étoient univerſels, durent le convaincre que la France entiere n'avoit qu'un vœu, qu'un ſentiment, celui de vivre ſous une conſtitution libre. Je ne vous retracerai pas les détails que vous connoiſſez, & dont les commiſſaires que vous avez envoyés pour accompagner le roi vous ont rendu compte ; mais je dois vous préſenter le récit de quelques faits qui, s'étant paſſés hors des lieux où étoit le roi, doivent être ſoumis à votre examen, puiſqu'ils doivent contribuer à former votre détermination.

Le général Bouillé, pour mieux aſſurer l'exécution de ſes projets, & couvrir ſes perfides manœuvres, avoit depuis long-temps préparé les eſprits aux différents mouvements de troupes qu'il ſe propoſoit d'ordonner : il avoit annoncé que les diſpoſitions des puiſſances étrangeres l'obligeroient à former un camp pour ſe mettre à l'abri d'une invaſion : Montmédy étoit le lieu qu'il avoit choiſi pour cet objet ; ſous ce prétexte, un cordon de troupes avoit été formé ſur la frontiere ; des eſcadrons avoient été placés en ſeconde ligne dans différents poſtes : des ingénieurs s'étoient tranſportés à Montmédy, avoient tiré près de cette ville des lignes pour le camp projetté, & le ſieur de Vallecourt, commiſſaire des guerres de Thionville, y avoit fait pluſieurs voyages pour y diſpoſer les logements, pourvoir aux vivres & aux fourrages, & faire les autres préparatifs néceſſaires.

Le 18 Juin, le général ſe rend avec ſon état-major & pluſieurs officiers-généraux à Montmédy pour reconnoître la place & le terrein qui avoit été tracé pour aſſeoir le camp ; il donne des ordres pour faire cuire dix-huit-mille rations de pain, préparer le

fourrage, & tenir prêts tous les effets de campement. Différents corps de troupes, composés principalement de soldats allemands & étrangers, sont mis en marche; le général arrive le 20 à Stenay, fait manœuvrer le régiment de royal-Allemand, s'assure, autant qu'il peut de ce corps en le comblant d'éloges, là, il reçoit un courier qui lui annonce que le roi doit partir dans la nuit du 20 au 21. Sur-le-champ il fait partir des ordres portés par des officiers chargés de disposer des détachements pour servir d'escorte, & assurer que c'étoit pour accompagner un trésor, que toutes ces dispositions étoient faites. Les mesures qui avoient été ordonnées étoient telles, que depuis la premiere poste après Châlons, il y avoit à chaque rélai jusqu'à Montmédy, des détachements de cent hommes commandés par des officiers de confiance, chargés de veiller à l'exécution des ordres particuliers dont ils étoient porteurs, & autorisés à annoncer aux soldats que c'étoit le roi qu'ils escortoient, & dont ils devoient protéger la marche.

Les détachements placés sur la route du Roi, devoient après son passage se replier, couvrir sa marche, & se réunir sous les murs de Montmédy où devoit se faire le rassemblement général. Le sieur Heyman annonce à M. Bouillé, qu'il arrivera le 25 à Montmédy, & lui fait part des bonnes dispositions des régiments de Saxe & de Bergeny, auxquels en conséquence il a donné des ordres. Le régiment de Castella, sous la conduite du sieur Desoteux, adjudant-général, arrive par des chemins détournés & par une marche précipitée à Danvillers. Mais toutes ces dispositions sont inutiles. Le détachement placé au premier relai après Châlons, en part à quatre heures, & n'exécute pas l'ordre qu'il a reçu; celui qui est à Sainte

Menehould ſe réunit aux citoyens, & ſeschefs ſont arrêtés. La municipalité de Clermont s'oppose au départ de l'eſcadron que commandoit le ſieur Damas, qui eſt obligé de faire mettre pied à terre à ces dragons, & qui gagne Varennes, escorté ſeulement d'un officier & d'un maréchal-de-logis. Le roi eſt arrêté à Varennes, & environné d'une garde nombreuſe compoſée de gardes nationales. Un cavalier qui traverſe la riviere, envoyé par M. Choiſeul-Stainville, annonce à M. de Bouillé tous ces mouvements. Le général ordonne à trois heures du matin au régiment de Royal-Allemand de monter à cheval, il part de Stenay à cinq heures, à la tête de ce régiment, & après avoir marché quelque temps, il fait faire halte, & annonce aux cavaliers que le roi eſt arrêté ; qu'il veut ſe rendre à Montmédy, & qu'il les a choiſis pour ſes gardes. Il leur demande s'ils veulent le ſuivre ; les cavaliers y conſentent & il leur diſtribue deux cents louis. Il eſt joint en route par un détachement de huſſards que lui amene ſon fils. Arrivé près de Varennes, il reçoit un courrier qui lui fait défenſe de la part du roi de rien entreprendre. Il retourne ſur ſes pas avec le régiment de Royal-Allemand ; à peine arrivé, il demande la route de l'abbaye d'Orval, terre d'Empire, où il s'enfuit avec les ſieurs de Klinglin & d'Offlyse, maréchaux-de-camp, & quelques officiers qui l'accompagnoient.

Cependant la nouvelle du départ du roi avoit mis en mouvement toutes les gardes nationales ; de tous côtés il arrivoit à Varennes des détachements nombreux : les corps adminiſtratifs des départements de la Meuſe, de la Moſelle, des Ardennes, les municipalités s'aſſemblent, les précautions les plus ſages ſont ordonnées & exécutées, par-tout on aſſure la tran-

quillité publique, & on se met en défense contre l'ennemi ; des commissaires parcourent les départements pour y maintenir l'ordre, faire retirer les troupes dans leurs garnisons, désigner des quartiers aux détachements, garder les postes principaux, s'assurer des arsenaux, distribuer des armées & des munitions aux villages qui sont les plus exposés, enfin, prévenir par tous les moyens que leur prudence & leur patriotisme leur inspirent, les mauvais desseins des ennemis. Les soldats qui avoient ignoré les intentions de leurs chefs, les désavouent, protestent de leur fidélité à la nation & à la loi. La confiance renaît entre eux & les citoyens, & tous ensemble jurent de mourir pour la défense de la patrie & de la constitution.

Avant de tirer les conséquences qui sortent des faits que je viens d'exposer, avant d'examiner quel est le délit qui peut en résulter, & quels sont ceux qui sont coupables, une grande question se présente, elle doit être considérée isolément & sous les rapports politiques qu'elle embrasse.

Le roi peut-il être mis en cause pour le fait de son évasion ? Pour la décider, vos comités ont consulté vos décrets, & c'est dans vos principes qu'ils ont puisé les motifs de leur détermination.

Lors qu'envoyés pour donner une constitution à votre pays, vous avez examiné quel gouvernement vous adopteriez, vous avez consulté l'intérêt de tous, & non le vœu d'un seul. Vous avez recherché ce qui étoit le plus avantageux au peuple, & non ce qui convenoit le mieux à un individu. Vous avez interrogé les mœurs de la nation, & vous n'avez pas voulu asseoir vos principes sur une base aussi mobile que les

vices ou les vertus d'un roi. Vous avez balancé les avantages & les incovénients de divers gouvernements ; & si, dans votre constitution, vous avez adopté le gouvernement monarchique, c'est parce qu'il vous a présenté plus de moyens d'assurer le bonheur du peuple, & la prospérité de l'Etat qui en est la suite.

Vous avez été persuadés que pour conserver cette unité politique, si nécessaire dans un vaste empire dont toutes les parties tendent naturellement à se diviser, pour unir fortement toutes ces parties entr'elles, & les rattacher avec force à un point unique & central ; que peur donner à une vaste admniſtration cette activité & cette énergie sans laquelle elle languit & se desséche ; pour donner enfin à tous les ressorts de la machine politique un mouvement uniforme & exempt de frottement, il falloit que le pouvoir exécutif résidât dans la main d'un seul, avec des agents responsables ; que ce gouvernement d'ailleurs, en détruisant l'esprit de parti, qui ne peut y trouver d'aliment, en anéantissant les factions, étoit le tombeau des ambitions particulieres ; & qu'en élevant un seul homme, il conservoit pour tous les autres cette égalité précieuse, base immuable de votre constitution. C'est donc pour la nation & non pour le roi, que la monarchie a été établie ; & c'est également pour l'intérêt national que l'hérédité du trône a été décrétée. Sans doute vous n'avez point voulu accorder à une famille l'étrange prérogative de toujours commander lorsque les autres citoyens obéiroient : votre intention a été que la mort d'un roi ne devînt pas une époque de guerre civile pour la nation ; que la nomination de son successeur ne fût pas la suite de troubles & de factions. Mais si, pour assurer la liberté, vous avez voulu recevoir ainsi du hasard celui qui doit être chef de l'empire, vous vous

êtes imposé par-là le devoir de faire une constitution qui fût indépendante des bonnes & des mauvaises qualités du prince, & d'établir un gouvernement tel qu'il n'eût rien à redouter ni de l'énergie d'un roi entreprenant, ni de la foiblesse d'un monarque incapable.

Par une suite nécessaire des mêmes principes, vous avez décrété que la personne du roi seroit inviolable : ce n'est certes pas pour lui ni pour lui assurer l'absurde privilége de tout faire impunément; ce n'est pas par une superstitieuse idolâtrie que cette fiction précieuse de la loi a été consacrée ; c'est pour l'intérêt même de la nation & la stabilité du gouvernement, que cette inviolabilité est devenue non un privilége de la personne, mais un attribut nécessaire du pouvoir. Le despotisme ne peut naître que de la confusion des pouvoirs : vous avez donc dû les séparer & les rendre tellement indépendants, que l'un ne pût usurper les droits de l'autre.

Le pouvoir exécutif résidant en la personne d'un seul, ses fonctions sont si inhérentes à cette personne, qu'elles en sont, en quelque sorte, inséparables : le roi n'est pas un citoyen, mais il est à lui seul un pouvoir. Si ce pouvoir n'est pas indépendant, bientôt il sera détruit par celui auquel il sera subordonné, & cette indépendance ne peut être conservée que par l'inviolabilité de la personne qui le représente.

Si le roi, qu'on ne peut séparer de la royauté, étoit accusable par le corps législatif, bientôt il seroit dans sa dépendance ; & ce corps, en comprimant son action, finiroit par usurper ses droits. Si l'inviolabilité du corps législatif est nécessaire à la

liberté publique , l'inviolabilité du roi peut ſeule aſſurer l'énergie du pouvoir exécutif. Ces deux pouvoirs , parties eſſentielles & actives de la machine politique , ne peuvent être juſticiables , ni ſoumis à aucune accuſation , & ils ne ſont dépendants que des loix , que la conſtitution a faites pour eux ſeuls.

Cette inviolabilité de la perſonne du monarque doit être tellement reſpectée , que pour empêcher qu'il n'y fût porté aucune atteinte , vous avez cherché à trouver un remede à ce qu'elle pouvoit avoir de menaçant pour la liberté des citoyens ; vous avez décrété qu'aucun ordre du roi ne ſeroit exécuté qu'autant qu'il ſeroit contre-ſigné , afin que la loi eût , pour toutes les actions du roi , un individu qu'elle pût pourſuivre , & qui en fût reſponſable ; & lors même que le roi agit perſonnellement , la loi , par une fiction néceſſaire à la conſervation du pouvoir , ſuppoſe que quelqu'un lui en a donné le conſeil ; alors c'eſt contre ceux qui peuvent être ſoupçonnés de ce conſeil , que l'accuſation ſe dirige , & non contre la perſonne du roi. Cette reſponſabilité des perſonnes qui environnent le trône , & des agents du pouvoir exécutif , doit être ſi ſévere & ſi rigoureuſement exercée , qu'il ſoit impoſſible au roi de trouver quelqu'un qui oſe ou exécuter en ſon nom , ou favoriſer , d'une maniere quelconque , une entrepriſe qui ſeroit dangereuſe. Il faut que le roi ſoit tout-puiſſant pour faire le bien , & ſans force , comme ſans moyens , pour faire le mal ; que tous les citoyens lui obéiſſent lorſqu'il parle au nom de la loi , & que ſon autorité ſoit nulle du moment qu'il s'en écarte. Le changement d'un agent du pouvoir exécutif eſt inſenſible pour la nation : s'il eſt cou-

pable, son supplice, loin d'ébranler la constitution, assure, au contraire, l'exécution des loix ; mais l'accusation seule du monarque seroit une cause de trouble & d'inquiétude.

Si les actes individuels du roi pouvoient être soumis aux regles ordinaires de la justice, le roi pourroit être traduit devant les tribunaux pour des actions qui ne seroient pas coupables, ou pour des délits qu'il n'auroit pas commis ; car il n'est pas nécessaire qu'un fait soit vrai pour donner lieu à l'accusation ; il suffit qu'il soit douteux ; & c'est par la procédure que la vérité en est reconnue, & elles le seroient, n'en doutez point ; ces hommes qui font métier de déchirer & d'attaquer tout ce qui est grand pour s'acquérir de la célébrité, ne manqueroient pas de l'accuser. Les accusations pourroient être multipliées. Cela seroit, sans doute, sans danger, si le roi pouvoit être séparé de la royauté ; mais comme ses fonctions & sa personne se confondent, la dignité du pouvoir exécutif, qu'il est encore plus de l'intérêt de la nation que du roi de conserver, en seroit évidemment altérée. Il est possible cependant qu'un roi se porte à des actes personnels si coupables, à des excès si répréhensibles, qu'ils ne pourroient être tolérés ; mais alors même il ne doit pas être accusé ; & pour ne pas être accusé ; & pour ne pas affoiblir le pouvoir exécutif, la loi le supposant en démence, lui décerne un régent. C'est d'après ces principes, qui sont impérieusement exigés pour la stabilité du gouvernement monarchique, & qui sont conformes à vos décrets, que vous devriez déterminer votre conduite à l'égard du roi, si vous le considériez comme coupable. Mais son évasion avec sa famille

eſt-elle un délit ? c'eſt encore par vos décrets que cette queſtion doit être décidée.

Par votre décret du 28 mars, vous avez dit : « Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir » ſa réſidence à vingt lieues au plus de l'aſſemblée » nationale lorſqu'elle eſt réunie.

» Si le roi ſortoit du royaume, & ſi après avoir » été invité par une ſommation du corps législatif » il ne rentroit pas, il ſeroit cenſé avoir abdiqué » la royauté. »

Je ne me permettrai ni réflexion ni commentaires ſur ce décret, dont les circonſtances actuelles doivent vous prouver l'inſuffiſance ; lorſqu'il s'agit de prononcer ſi telle action eſt un délit ; je le ſais, ce n'eſt pas par des conſidérations ou des régles arbitraires qu'on peut ſe déterminer, & que c'eſt la loi ſeule & non pas vous qui devez prononcer.

Si le roi fût reſté à Montmédy, vous deviez donc lui repréſenter que la conſtitution vouloit qu'il ne fût pas éloigné de vous de plus de vingt lieues ; s'il eût paſſé les barrieres de l'empire, vous auriez encore, avant de prononcer la déchéance, des formalités à remplir ; la conſtitution n'a pas prévu tous les cas de déchéance, peut-être vous en reſte-t-il d'importants à décréter ; mais ces loix ne ſont pas faites encore, & l'on ne peut pas en exiger l'exécution.

L'aſſemblée nationale, dans le cours d'octobre, avoit déclaré qu'elle étoit inſéparable de la perſonne du roi ; quoique la conſtitution fût à peine com-

mencée & que les devoirs du roi & de la famille royale n'y fussent pas encore tracés ; cette déclaration n'étoit-elle pas un engagement réciproque ? cette marque de dévouement de l'Assemblée n'imposoit-elle pas au roi le devoir de la prévenir de son départ ? si trompé par des alarmes suggérées, il avoit pu se persuader que des dangers menaçoient sa famille & lui, au milieu de la capitale, ne devoit-il pas déposer ses inquiétudes ses craintes dans le sein de l'Assemblée ? Les représentants de la nation l'auroient facilement rassuré ; ils auroient dissipé tous ses soupçons & fait évanouir ses terreurs. Devoit-il, par une fuite injurieuse pour ceux qui l'environnoient, armer contre lui l'opinion & s'exposer à devenir l'instrument du premier ambitieux qui se seroit saisi de sa personne ? Une démarche qui pouvoit être la cause d'une multitude de désordres & de malheurs ne peut-elle pas justement l'accuser ?

Obligé de me conformer rigoureusement aux principes que vous avez décrétés, puisque ce n'est que d'après eux que vous pouvez prononcer, je suis forcé d'en convenir, les loix que vous avez faites ne l'accusent pas. Sans doute le roi, n'auroit pas dû se séparer de l'Assemblée ; sa gloire, son honneur, l'intérêt de l'Etat & le sien le lui prescrivoient ; mais a-t-il faussé la constitution, a-t-il commis un délit ? c'est la seule question. Rappellez-vous, Messieurs, quelle a été votre conduite le 20 avril dernier, lorsque le roi est venu au milieu de vous, se plaindre de ce qu'un peuple justement alarmé s'opposoit à son départ. Dans les représentations que les corps administratifs de la capitale lui firent à cette époque, que lui ont-ils dit ? que la tran-

quillité publique exigeoit qu'il ne s'éloignât pas ; mais non pas que la loi le lui ordonnoit. N'avez-vous pas repoussé avec indignation l'inculpation qu'on s'est permise quelquefois dans cette assemblée, en disant que le roi n'étoit pas libre ? Non pas qu'elle eût été bien déraisonnable, cette opinion, qui eût soutenu que lorsqu'une nation constitue son gouvernement, le roi ne doit pas être libre ; que ce n'est que lorsque la constitution est achevée que, devenant réellement roi, il peut être investi de toute sa puissance ; que jusqu'alors son pouvoir n'est que précaire : mais vous avez répoussé cette inculpation qui vous étoit faite, parce qu'elle n'étoit pas vraie ; qu'elle calomnioit vos intentions, & que la garde qui environnoit le roi & sa famille n'étoit destinée qu'à protéger sa personne & à la garantir des attentats des rebelles contre lesquels vous aviez de justes motifs de défiance.

Quant à la déclaration que le roi a laissée lors de son départ à son intendant de la liste civile, je ne m'arrêterai pas à examiner si cette déclaration vous a été légalement adressée, si elle vous étoit destinée, ou si elle ne vous a été remise que d'après la réquisition que vous en avez faite à celui qui en étoit dépositaire ; si, n'étant point contresignée, les principes que vous avez cru devoir adopter sur les écrits émanés du roi, permettent qu'elle devienne l'objet d'une délibération. Sans entrer dans l'examen de ces formalités, je la considérerai sous le seul rapport sous lequel il a paru à vos comités qu'elle pouvoit intéresser l'Assemblée : c'est de sçavoir si, par la discussion que le roi fait dans cet acte des articles de la constitution, il renonce à exercer les fonctions qu'elle lui destine ; cette renon-

ciation ne se trouve nulle part : pour en juger, il suffit de la lire. Cette déclaration est l'acte incivique d'un homme qui ne voit que lui où la nation entiere est intéressée ; il se plaint de quelques privations particulieres, sans examiner les avantages qui en résultent pour le peuple ; & calculant l'état ordinaire des choses sur quelques jours d'orage, juge de l'avenir par un moment de révolution ; mais l'on n'y trouve point un abandon de ses fonctions ni une abdication expresse. La constitution n'étoit pas achevée : le roi pouvoit-il la juger ? Ces acceptations partielles contre lesquelles il proteste n'étoient pas nécessaires au pouvoir constituant.

Le roi eût-il refusé de les donner, cela n'eût rien changé à l'établissement de la constitution, & ces acceptations n'ont dû être regardées que comme des moyens de faciliter & de réaliser l'exécution immédiate des décrets constitutionnels. L'Assemblée nationale n'a jamais confondu ces actes partiels avec l'engagement rigoureux & solemnel qu'elle a pensé que le roi seroit dans le cas de contracter, lorsque, la constitution achevée, l'acte constitutionnel lui seroit présenté ; c'est alors que, connoissant tous ses devoirs, pouvant juger de l'ensemble des moyens qu'il a pour les remplir, libre de refuser le poste éminent auquel la nation l'appelle, son acceptation aura l'effet de le lier d'une maniere positive & invariable à l'exécution de la constitution. L'assemblée nationale paroît avoir elle-même adopté cette théorie, en déclarant que ces décrets n'auroient pas besoin de sanction pour être exécutés. Il résulte, des principes que je viens d'exposer, des réflexions que je vous ai soumises, que le roi n'est pas coupable aux yeux de la loi, & que lors

même qu'il le feroit, l'inviolabilité de fa perfonne, que vous avez décrétée, ne permettroit pas qu'il fût mis en caufe.

Mais s'il m'étoit permis de foulever un moment le voile qui nous cache les événements qui feroient la fuite de l'opinion contraire, vous y verriez renaître tous les malheurs qui ont affligé l'Angleterre lors du Prétendant, & défolé la Ruffie, fous le regne du jeune Ivan, les troubles de la minorité de Lous XIV, des guerres civiles étrangeres fans ceffe renaiffantes, une conftitution à peine établie, que la paix doit confolider, expofée à toutes les fecouffés qui ébranleroient l'Etat, au milieu de tous ces défordres, un enfant à peine forti du berceau, tour-à-tour inftrument & victime des partis & des factions des régents que la loi défigne, & qu'en ce moment la confiance éloigne.

Mais je m'arrête.......

Ces confidérations puiffantes, plutôt aperçues que développées, doivent vous fuffire pour vous convaincre que l'intérêt de la nation, auquel feul vous devriez tout facrifier, fe réunir encore pour appuyer l'opinion qui, confervant tous vos décrets, confacrant les principes de la monarchie, affure la ftabilité du gouvernement, en déclarant l'inviolabilité de la perfonne du roi : auffi vos comités ont-il penfé que le roi ne pouvoit, fous aucun rapport, être mis en jugement : vos comités fe font bornés à l'examen de cette feule queftion, ils ont cru devoir imiter la fage & prudente lenteur de l'affemblée ; qui au milieu de l'agitation univerfelle des efprits, eft reftée impaffible, & a fçu

ſe défendre de la précipitation dans laquelle les opinions les plus oppoſées vouloient l'entraîner.

En vain quelques eſprits inquiets, toujours avides de changement, ſe ſont-ils perſuadés que la fuite d'un homme pouvoit changer la forme du gouvernement, & renverſer tout le ſyſtême de votre conſtitution ; en vain ont-ils voulu vous faire adopter leurs erreurs, en vous diſant que telle étoit l'opinion générale de la nation, en vain quelques autres individus eſclaves encore au milieu d'un peuple libre, toujours courtiſans, jamais citoyens, n'appercevant qu'un homme, où l'on ne doit conſidérer que l'Etat, guidés par leur intérêt perſonnel, lorſque l'intérêt public ſeul doit commander, courbés ſous le joug de l'habitude & des préjugés, dévoués à une vieille idolâtrie, réclamant les principes de la monarchie qui ne ſont point attaqués, ſuppoſant aux repréſentants de la nation des intentions qu'ils n'ont point manifeſtées, ont-ils voulu, par leurs opinions partielles, commander la délibération de l'Aſſemblée, & devancer vos décrets.

L'Aſſemblée nationale, ſans céder à l'éxagération des uns, & ſans s'abandonner à l'empreſſement ſervile des autres, avant de ſtatuer ſur les diſpoſitions ultérieures qui concernent le roi, laiſſera aux eſprits le temps de ſe calmer, marchera vers le but pour lequel elle a été inſtituée, & achevera la conſtitution, qui, quels que ſoient les événements qui ſuivront, doit ſervir dans tous les temps de point de ralliement aux amis de la liberté.

Après vous avoir expoſé quelle étoit l'opinion de vos comités ſur la fuite du roi, je dois repor-

ter votre attention ſur ce qu'ils ont conſidéré, non pas comme un délit, mais comme un véritable crime : ſur cette conſpiration ourdie par la perfidie, & ſoutenue par la force ; ſur ce ſyſtême deſtructeur de votre conſtitution, par lequel un chef ambitieux, en perſuadant au roi qu'il n'étoit pas libre au milieu de ſon peuple, a cherché à l'entraîner au milieu d'un camp, avec toute la famille, pour s'aſſurer de ſa perſonne, en faire ſon premier eſclave, & tyranniſer ſous ſon nom la nation françaiſe.

Si vous vous rappellez, Meſſieurs, les faits que j'ai eu l'honneur de vous préſenter, les diſpoſitions qui avoient été faites, les préparatifs qu'on avoit ordonnés, les troupes qu'on avoit choiſies, les poſtes dont on s'étoit ſaiſi, les places qu'on avoit dégarnies pour mieux les enlever, vous verrez évidemment que ſi l'intention du roi n'étoit que de s'éloigner de Paris, & de ſe retirer à Montmédy, le général Bouillé avoit conçu des projets bien dangereux ; qu'il abuſoit de la confiance aveugle du roi, comme il avoit abuſé de celle de la nation : vous y verrez que ce nombreux raſſemblement de troupes qui devoit avoir lieu ſous les murs de Montmédy, & auxquelles ſe ſeroit jointe l'armée de rebelles, devoit ſervir à l'exécution de ſon entrepriſe. Maître de la perſonne du roi, & de ſa famille ; environné, comme il s'en flattoit, de la plus grande partie de l'armée françaiſe, ayant derriere lui les armées autrichiennes dont il auroit feint d'avoir la diſpoſition ; excitant par ſes affidés du trouble dans tout le royaume, ranimant les eſpérances éteintes du clergé & de la ci-devant nobleſſe, il croyoit pouvoir frapper, de terreur la nation, & lui impoſer des conditions

honteuſes comme ſi des hommes qui ont une fois recouvré leurs droits, pouvoient jamais ſoumettre leurs têtes altieres à un autre joug que celui de la loi !

Tel étoit le plan que ce chef avoit conçu avec tant d'audace & de moyens, & qu'il a exécuté avec tant de foibleſſe ; ſa perfidie avoit flétri les lauriers qu'il avoit cueillis ſous les drapeaux de la liberté : ſa fuite les a fait oublier ; & déja vous ſeriez vengés de lui, ſi l'infamie étoit une peine pour celui qui s'y expoſe

Témoins de tous ces traits de dévouement & de patriotiſme par leſquels l'Amérique étonna l'univers, il n'a trouvé d'autre exemple à imiter que celui du perfide Arnold, qui, comme lui, avoit eſſuyé de replonger ſa patrie dans les fers, qu'elle avoit ſi heureuſement briſés. Malgré les tentatives d'un traître, l'Amérique eſt reſtée libre ; la france, malgré les efforts coupables de Bouillé & de ſes complices, ne ceſſera pas de l'être. C'eſt donc contre Bouillé & ſes complices que l'accuſation que vous devez porter doit ſe diriger : ſon crime eſt certain, & il l'avoue, il le caractériſe lui-même. Et certes, ſi jamais il y a eu un crime de leſe-nation, celui-là en eſt coupable, qui, les armes à la main, a voulu renverſer la conſtitution, & ſollicite les puiſſances voiſines à faire une invaſion dans l'Empire.

Or, tels ſont les projets du général Bouillé : ſa lettre en eſt la preuve, C'eſt donc à la haute-cour nationale qu'il doit être traduit, & c'eſt vous, vengeurs de la nation outragée, qui devez l'accuſer.

Toutes ses actions sont des délits. S'il hésite de prêter son serment, c'est pour mieux vous tromper : lorsqu'il s'y soumet, déja il jure d'y manquer.

Votre constitution défend d'exécuter aucun ordre du roi qu'il ne soit contre-signé d'un ministre : cette formalité si essentielle peut conserver la liberté, & dont vous devez si rigoureusement punir l'infraction, qui seule suffit pour écarter les dangers de la force armée, il la dédaigne, & il sollicite des ordres signés du roi seul.

Il n'a pu séduire un régiment, il essaie de le corrompre ; il lui fait distribuer de l'or pour tenter sa fidélité. A peine retiré sur les terres étrangeres, il calomnie les puissances qui l'environnent, en annonçant qu'elles protegent ses projets ; il essaie de séduire par des espérances trompeuses les officiers & les soldats qu'il provoque à la désertion par ses lettres.

Mais un projet aussi vaste a dû nécessairement avoir des complices ; & ici se présentent les sieurs d Heymann, Klinglin d'Oslyse maréchaux-de camp, employés sous ce général, Desoteux adjudant-general de l'armée, Goglas, aide-de-camp.

Je n'entrerai point dans le détail de tous les faits qui peuvent caractériser leur complicité. Je me bornerai à vous en présenter quelques-uns qui suffiront pour justifier l'opinion de vos comites, qui ont pensé que ces officiers devoient être également accusés & envoyés au tribunal de la haute-cour nationale.

Le sieur Klinglin, dans une lettre datée d'Orval, écrite le 13 juin, adressée à Madame de Luis-

bourg, & qui a été envoyée par la Municipalité de Strasbourg, y dit de quelle maniere le général les a inſtruits de ſes projets M. Dheymann & lui, avec quel enthouſiaſme ils ont reçu l'un & l'autre cette confidence, les efforts qu'ils ont faits pour en aſſurer le ſuccès ; il y raconte les événements déſaſtreux qui leur ſont arrivés, les détails de leur fuite ; il y développe ſes eſpérances & ſes reſſources ; dans une note jointe, il trace le plan des opérations militaires du ſieur Bouillé, & l'on y voit que ce général n'avoit employé pour ſon exécution que les Officiers de confiance.

Le ſieur Dheymann écrit le 21 de Saar-Louis au général, qu'il a trouvé le régiment de Berchéni bien diſpoſé, qu'il lui a donné l'ordre d'arriver le 23 à Montmédy où il compte ſe rendre lui-même avec le régiment de Saxe.

Le ſieur Goglas aide-de-camp du général étoit chargé avec le ſieur Deſoteux des ordres ſecrets ; ils devoient diriger la marche de troupes, & ſe concerter avec les chefs ; l'un conduit par les chemins détournés. Le régiment de Caſtella s'enfuit au moment où les ſoldats s'apperçoivent de ſes perfides intentions : arrivé à Luxembourg, il écrit au ſieur Dupleſſis de venir joindre le général, & de lui apporter l'argent qu'il lui a confié : l'autre, le ſieur Goglas étoit ſpécialement chargé d'eſcorter le roi à Montmédy : il eſſaie de l'arracher aux gardes nationales de Varennes, en faiſant marcher contr'eux les Huſſards dont il avoit pris le commandement ; le refus de ces braves ſoldats déjoue ſes eſpérances. Il veut introduire d'autres détachements : il eſt arrêté par le Major de la garde

Nationale auquel il porte un coup de ſabre ; le Major l'arrête par un coup de piſtolet dont il le bleſſe.

Le ſieur d'Ofliſe accompagnoit le général, & marchoit avec lui contre Varennes : le ſieur Klinglin les avoit rejoints : voyant l'impoſſibilité du ſuccès, ils retournent à Stenay, d'où ils fuient avec précipitation vers Orval. Pourquoi cette fuite ? elle explique tout : le roi étoit au milieu des gardes nationales ; il étoit en ſûreté : pourquoi vouloir l'arracher de leurs mains ? il étoit donc néceſſaire à leur projet. S'il n'avoit eu que l'intention d'aſſurer la marche du roi, ils n'avoient rien à redouter ; la fuite ſeule du roi n'étoit pas un délit : ils ne pouvoient être pourſuivis ; mais ils déſertent leur poſte, ils abandonnent les places que la nation leur avoit confiées, ils courent ſe réunir à ceux qui inſultent à la Conſtitution : ils craignent ſans doute que leurs projets ne ſoient découverts ; ils prennent la fuite, ils cherchent à ſauver leurs perſonnes. Les ſieurs de Bouillé, d'Heyman, d'Oflife, Deſoteux échappent à la pourſuite, le ſieur Goglas eſt arrêté & détenu dans les priſons de Mézieres.

Après ces principaux complices des délits du ſieur de Bouillé contre leſquels s'élevent non pas des préſomptions & des indices, mais des preuves qui ſuffiſent pour caractériſer l'accuſation que vous avez à porter contre eux, je dois vous préſenter les préſomptions qui accuſent les ſieurs de Damas, de Choiſeul, de Vallecourt, d'Andoins, de Bouillé fils, qui tous, à l'exception de ce dernier, ſont arrêtés. J'entrerai dans quelques dévelopements ſur chacun de ces individus : lorſque

les faits parlent, les réflexions ſont inutiles ; mais, lorſque l'on doit prononcer ſur les indices, il faut des rapprochements plus détaillés.

Le ſieur de Damas, colonel du 13e régiment des Dragons, arrive à la tête d'un eſcadron à Clermont, le 20 Juin, d'où il devoit ſe rendre à Mouzon : différents mouvements qu'il fait faire à ſa troupe dans le cours de la journée, inquietent d'autant plus les Citoyens, qu'ils avoient vu les Soldats ſe munir de pierres-à-feu. Après le paſſage des voitures du Roi, les Sous-Officiers de cet eſcadron alloient de maiſon en maiſon éveiller les Dragons & leur donner l'ordre de monter à cheval. La Municipalité & le Diſtrict qui en ſont inſtruits, envoient des commiſſaires auprès de M. de Damas, pour lui repréſenter l'alarme que ſon départ précipité répand dans la ville : les commiſſaires demandent au ſieur de Damas à voir ſes ordres, & ils lui repréſentent qu'il outre-paſſe les ordres qu'il leur exhibe. Le ſieur de Damas répond qu'il eſt le maître de ſa troupe & qu'il partira, & malgré la réquiſition qu'on lui fait de reſter au nom de la loi, il ſort précipitamment en criant, *à moi, Dragons* ! Les commiſſaires ſe retirent, la trompette des Dragons ſonne pour monter à cheval, la générale eſt battue, la Garde Nationale ſe raſſemble, le Diſtrict & la Municipalité arrivent ſur la place où les Dragons étoient déjà rangés en bataille, ayant à leur tête le ſieur de Damas : ils ſomment le ſieur de Damas de faire retirer ſes Dragons pour ne pas effrayer les Citoyens.

Il le requiérent de lui remettre les ordres qu'il a reçus ; ce qu'il exécute après pluſieurs inſtances ; enfin les officiers municipaux, voyant la détermination

de cet officier de faire partir son escadron, pressent les soldats, au nom du patriotisme de rester la nuit à Clermont; le commandant donne l'ordre de marcher, les soldats ne font aucun mouvement; alors s'éleve de tous côtés le cri de *vive la nation*, qui est répété par les dragons. Le sieur de Damas voyant ses tentatives inutiles, donne ordre aux dragons de mettre pied à terre, & lui au même moment prend au galop la route de Varennes avec un officier & un sous-officier. Tels sont les faits tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal de Varennes. Le sieur de Damas conteste une partie de ces faits; il expose qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres du général dont il ne pouvoit connoître ni les intentions ni les projets; qu'obligé d'obéir à l'ordre que lui avoit donné M. Goglas, il n'a pas cru pouvoir céder aux réquisitions qui lui ont été faites, parce qu'un décret défend aux corps administratifs de prendre aucune connoissance de ce qui intéresse le militaire & la discipline; que s'il est parti pour Varennes, c'est qu'il avoit entendu dire que le roi y avoit été arrêté, & qu'un sentiment d'intérêt lui avoit commandé cette démarche; & qu'arrivé à Varennes, il s'est fait présenter au roi; qu'il est resté tout le temps dans la maison où il étoit; qu'il auroit pu facilement s'évader; mais, que n'ayant rien à se reprocher, il n'avoit pas cru avoir rien à craindre, & que son arrestation a été l'effet d'un mouvement populaire, & non d'un ordre de la municipalité qui avoit ordonné qu'on lui rendît ses chevaux pour retourner à Clermont, comme il en avoit manifesté l'intention.

Quelque opposition qui existe entre le récit du sieur de Damas & celui des officiers municipaux, vos comités ont pensé qu'ils devoient ajouter foi au procès-verbal rédigé au nom du district & de la municipalité; qui n'ayant aucun intérêt a accuser M. de Damas, ne pouvoient

pouvoient pas être ſoupçonnés d'en avoir altéré les faits. Il résulte de ce procès-verbal, que ſi on ne peut pas dire que le ſieur de Damas ſoit coupable, au moins il s'éleve de tels ſoupçons contre lui, qu'il y auroit de l'imprudence, dans un moment où une grande conjuration éclate, à le ſéparer de l'accuſation portée contre M. de Bouillé. Que ſi le ſieur de Damas n'eſt pas coupable, s'il n'a pas connu le projet, s'il n'a été qu'un inſtrument paſſif de la conjuration, il doit ſe préſenter avec confiance devant les juges qui n'ont à punir que les complices du ſieur de Bouillé; peut-être dira-t-on que ces préſomptions n'ont de rapport qu'à la fuite du roi, qui, conſidérée iſolément & dégagée des autres circonſtances, n'eſt pas un délit; mais elles ſuffiſent pour faire penſer que M. Damas a pu avoir connoiſſance des projets ultérieurs; & que c'eſt devant la cour d'Orléans ſeule qu'il peut préſenter ſa juſtification.

Les ſoupçons qui s'élevent contre M. Choiſeul-Stainville ſont plus réels encore. Il ſe trouve à Varennes, on ne ſçait pourquoi; il ne juſtifie d'aucun ordre du général : c'eſt lui qui avertit M. de Bouillé de l'arreſtation du Roi; & c'eſt d'après cet avis, que le général marche ſur Varennes. M. de Klinglin dit expreſſément que M. de Choiſeul eſt dans le ſecret; on vient même d'arrêter des fourgons chargés d'effets de campement qui lui étoient deſtinés & qui lui appartiennent; il ne peut donc être ſéparé de la procédure, & il doit être traduit devant la haute-cour nationale

Le ſieur d'Andoins commandant un eſcadron à Sainte-Menehould comme le ſieur de Damas à Cl r-mont; comme lui, il a voulu faire monter à cheval

ſa troupe après le paſſage du Roi ; comme lui, il a excité des ſoupçons ; ſoupçons tels, que la Municipalité a cru devoir s'aſſurer de ſa perſonne ; & la même déciſion que vous porterez ſur le ſieur de Damas, doit également avoir lieu pour lui.

Le ſieur de Vallecourt, commiſſaire des guerres à Thionville, a été employé par le ſieur de Bouillé, pour faire les préparatifs du camp de Montmédy. La confiance de ce général, qui a préféré à d'autres commiſſaires le ſieur de Vallecourt, quoique cette ville ne fût pas de ſon département ; les aveux néceſſaires que le général a été obligé de faire à cet officier pour les diſpoſitions qu'il lui ordonnoit ; diſpoſitions qui, ſi elles étoient dirigées contre la France, devoient être bien différentes que s'il eût voulu s'oppoſer à ſes ennemis extérieurs, ont déterminé vos comités à vous propoſer de réunir le ſieur de Vallecourt aux autres accuſés.

Trois Officiers du régiment de Royal-Allemand ont été arrêtés par les Gardes Nationales de Signy & Montlibert, conduits à Mezieres, & enſuite dans les priſons de l'Abbaye de Saint-Germain de Paris, où ils ſont en ce moment. C'étoit à la tête de ce régiment que le général Bouillé marchoit ſur Varennes : c'étoit ſur lui qu'il comptoit ; c'eſt la fidélité des cavaliers de ce corps qu'il a tentée en leur diſtribuant deux cents louis. Il devoit donc être sûr des chefs, & les plus violents ſoupçons s'étoient élevés ſur les Officiers de ce corps.

Les ſoupçons qu'on avoit conçus contre ces Officiers paroiſſent détruits, lorſqu'on conſulte les procès-verbaux d'arreſtation, & les pieces qui y ont été

jointes. Le ſieur de Bouillé arrive le 20 à Stenay ; il fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, & reçoit de la part des Officiers Municipaux des témoignages honorables de la bonne conduite des Officiers & des Soldats de ce corps. Inſtruit le 22 de l'arreſtation du Roi, il fait ſonner le boute-ſelle à trois heures ; & une déclaration d'un Sous-Officier affirme que ſi le régiment n'eſt parti qu'à cinq heures, c'eſt à M. de Mandel qu'on doit cet heureux retard. A une lieue de Stenay, le général qui marchoit à la tête de ce corps, fait faire halte ; là, il annonce aux Soldats que le Roi eſt arrêté à Varennes, qu'il doit ſe rendre à Montmédy, & qu'il les a choiſis pour ſes gardes du corps. Il leur demande s'ils veulent le ſuivre ? tous répondent, oui. Le général fait alors diſtribuer vingt-cinq louis à chaque eſcadron & cent louis au premier. Le régiment de retour à Stenay, ſe voit abandonné de la plupart de ſes Officiers. Le ſieur de Mandel, lieutenant-colonel, Maraffin, capitaine, & Thalot, lieutenant, ſont du nombre de ceux qui reſtent à leur poſte. Les Soldats vont à la Municipalité ; ils proteſtent de la pureté de leurs intentions, diſant qu'ils ont été trompés, & jurent de mourir pour la défenſe de la Conſtitution. Les ſoupçons qui s'étoient élevés contre tout le régiment ſe réuniſſent alors ſur les Officiers qui reſtent. Les Gardes Nationales veulent qu'ils ſoient arrêtés ; les Soldats s'y oppoſent. Pour faire ceſſer cette fermentation, ils engagent les ſieurs de Mandel, Maraffin & Chalot à s'éloigner. Ils couvrent & protégent leur retraite : & ces Officiers dirigent leur marche vers un détachement de leur corps, qui étoit à quelque diſtance de Stenay. Ils s'égarent pendant la nuit, & ſont arrêtés par les patrouilles de Signy & Montlibert ; les Soldats inſtruits de leur arreſtation, les réclament,

répondent de leur patriotisme & de la pureté de leurs intentions ; différentes Municipalites où ces Officiers ont été en quartier rendent le même témoignage, & leur donnent des certificats honorables. La justification de ces trois Officiers paroîtroit suffisante, si l'on n'avoit pas saisi sur la personne du sieur de Mandel, lieutenant-colonel, un ordre signé du Roi seul, daté du 15 Juin à Paris, au bas duquel le sieur de Bouillé avoit ajouté l'ordre de s'y conformer. Cette piece suffit seule pour les accuser. M. de Bouillé n'avoit pas besoin de leur remettre l'ordre du Roi ; le sien suffisoit, mais il étoit nécessaire qu'il le leur communiquât, s'il vouloit les faire participer à ses desseins. Il résulte de cette communication de l'ordre du Roi un soupçon de complicité tel, que vos comités ont pensé que ces Officiers devoient être compris dans le nombre de ceux que vous accuseriez devant la haute-cour nationale.

Le fils du général Bouillé, major de Hussards, a servi dans toute cette entreprise d'aide-de-camp à son pere ; c'est lui qui envoyoit les ordres au régiment de Castella, pour le faire arriver par des routes détournées ; c'est lui qui en attaquant un cavalier de la Gendarmerie Nationale, a voulu l'empêcher d'avertir les Municipalités voisines de l'événement arrivé à Varennes, & des secours dont cette ville avoit besoin ; c'est lui qui lors du départ du Roi, s'est avancé avec un détachement de Hussards pour couper la marche du Roi, & qui n'a renoncé à ce coupable dessein, que parce qu'il n'a pu exécuter le passage de la riviere qu'il avoit tenté. Ces faits suffisent pour caractériser l'accusation que vous devez porter contre lui.

Avant de prolonger cet examen, qui, portant

ſur des faits & des individus différents, doit neceſſairement fatiguer votre attention, je dois, pour fixer d'une maniere plus préciſe vos idées & vos opinions, vous rappeller que d'après ce que je viens de vous expoſer, il réſulte, ſuivant l'avis de vos comités, qu'il y a lieu à accuſation contre les ſieurs de Klinglin, d'Heyman, & d'Oflife, maréchaux de camp; de Goglas, aide de camp adjudant général, Déſoteaux & de Bouillé fils; qu'il s'éleve auſſi des préſomptions aſſez fortes contre les ſieurs de Damas & Choiſeul, colonels, de Vallecourt, commiſſaire ordonnateur, d'Andoins, capitaine de dragons, de Mandel, Thalot & Maraffin, officiers au régiment Royal-Allemand, pour les joindre à cette accuſation, & que s'ils ont connu le complot du général, & agi dans la vue de le favoriſer & de le ſeconder, ayant participé à ſon délit, ils ne peuvent être ſouſtraits à la pourſuite qu'il entraîne.

Pluſieurs autres particuliers ont été arrêtés & ſont détenus dans diverſes priſons: s'il ne s'éleve pas contre eux des indices aſſez puiſſants pour les accuſer, ils ne ſont pas tellement exempts de ſoupçons, que vos comités aient cru qu'il leur fût poſſible de vous propoſer de les mettre en liberté. Vous avez ordonné des informations; elles ne vous ſont pas encore parvenues, & ce n'eſt qu'après que vous les aurez examinées que vous pourrez prononcer s'ils ſont accuſables, ou, ce que ſans doute vous préféreriez, qu'ils ſont innocents.

Ces particuliers arrêtés ſont le ſieur de Floriac, capitaine, & Remi, ſous-officier au treizieme régiment de dragons, qui ont ſuivi le ſieur de Damas lorſque ce chef eſt parti de Clermont, après avoir

essayé inutilement d'en faire sortir sa troupe, & qui ont été arrêtés avec lui à Varennes.

Le sieur Delacour, lieutenant au premier régiment de dragons, a été arrêté à Sainte-Menehould, avec le sieur d'Andoins, commandant le détachement qui y avoit été envoyé le 20 Juin.

Le sieur Sthondy, sous-lieutenant au régiment de Castella, Suisse, chargé par le général de porter des ordres à ce corps, a été obligé de s'éloigner pour se soustraire au ressentiment des soldats, que les soupçons conçus contre lui avoient excité dans sa fuite; il a été arrêté & blessé près de Domvilliers, & conduit dans les prisons de Mézieres.

Un écuyer du Roi, le sieur de Bridge, a été arrêté à Châlons le 20 Juin : interrogé où il alloit, il a répondu qu'ayant appris le départ du Roi, il cherchoit à le rejoindre, & qu'il alloit à Metz, où il esperoit en apprendre plutôt des nouvelles. Cette circonstance, que c'étoit à Metz qu'il croyoit recevoir plutôt des nouvelles du Roi, a fait penser qu'il pouvoit avoir eu quelques relations avec M. de Bouillé, & a motivé l'arrestation qui a été faite de sa personne.

Vos comités ont pensé que les informations que vous aviez ordonnées & qui se continuent, doivent vous procurer de nombreux renseignements; que les lumieres que ces informations pourront répandre sur cette grande affaire, permettront alors d'appercevoir la vérité à travers les ténebres qui obscurcissent encore plusieurs détails, & qu'en attendant que vous puissiez prononcer ultérieurement sur le sort de ces

cinq particuliers détenus, il devoient rester en état d'arrestation, sans autres précautions cependant que celles qui seront nécessaires pour s'assurer de leurs personnes.

Il me reste, Messieurs, à vous exposer l'avis de vos comités sur M. de Fersen & sur les personnes qui ont accompagné le Roi, & dont vous avez ordonné l'arrestation : cet avis doit déja vous être indiqué par les principes qui ont motivé les différentes propositions que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Plusieurs déclarations attestent que c'est M. de Fersen, ci-devant colonel du régiment royal Suédois, qui a fait faire la voiture qui a servi à l'évasion de la famille royale, & que depuis longtemps cette voiture avoit été préparée pour cet objet. Les informations reçues par la municipalité de Paris, prouvent que c'est à l'hôtel de M. de Fersen qu'a été pris le cabriolet qui avoit été placé au pont royal pour les deux femmes de chambre.

Son départ de France au même moment où la famille royale s'éloignoit, l'enlevement subit de tous ses effets à Valenciennes où son régiment étoit en garnison ; & d'après une lettre dont on a donné connoissance au comité des recherches ; les efforts qu'il a faits pour entraîner à la désertion & les soldats & les officiers du corps qu'il commandoit ; les indices qui résultent de différentes lettres à lui adressées, qu'il étoit occupé d'une grande entreprise : toutes ces présomptions réunies, les soupçons qui en résultent que M. de Fersen étoit à Paris un des agents principaux du général Bouillé,

ont fait penfer qu'il devoit être compris dans l'accufation qui feroit portée à la haute-cour nationale.

Sans doute d'après le décret que vous avez rendu le 26 juin par lequel vous avez confié la famille royale à la refponfabilité du général des gardes nationales parifiennes, & donné une garde particuliere au roi, à l'héritier préfomptif du trône & à la reine, ceux qui favoriferoient le départ du du roi feroient coupables, puifque par là ils contribueroient à détruire l'effet d'un de vos décrets; mais jufqu'au moment où vous avez jugé ces précautions néceffaires pour empêcher les troubles qui réfulteroient, fi des factieux pouvoient fe faifir de la perfonne du roi, il étoit libre, & aucune loi ne s'oppofoit à fon départ de la capitale. Nous ne pouvons regarder comme de bons citoyens ni même comme des amis du roi, ceux qui, inftruits de cette fatale démarche, dont les fuites étoient incalculables, ne s'y font pas oppofés, ou qui l'ont favorifée; mais la loi ne peut pas les déclarer coupables, s'ils n'ont participé à aucun autre délit, & s'ils ne font pas d'ailleurs complices de la conjuration formée contre l'Etat.

Les fieurs Dumouftier, de Maldent & Valory, ci-devant gardes-du-corps, qui ont accompagné le roi comme courriers, doivent-ils être accufés ? De leur aveu ils n'avoient jamais parlé au roi : pourquoi le choix tombe-t-il fur eux ? qui les avoit défignés au roi ? fans doute les chefs de l'entreprife ; ils étoient chargés de conduire le roi ; le fieur de Bouillé avoit intérêt à s'affurer de la perfonne du roi : il a donc dû placer pour l'accom-

pagner, des hommes disposés à seconder ses projets. Il est important, dans un complot aussi compliqué, de ne laisser échapper aucun de ceux qui pourroient avoir eu des rapports avec ces chefs de conspiration : la complicité de ces trois particuliers n'est pas encore prouvée, mais de terribles soupçons les accusent, & vous devez ordonner que conduits à Orléans, c'est devant la haute cour provisoire seule qu'ils peuvent se justifier, & par conséquent qu'il y a lieu à accusation contre eux.

Quant à madame de Tourzel, dépositaire d'un enfant qui appartient à la nation & au roi, responsable & à l'un & à l'autre, elle n'a pas dû exposer le sort de l'héritier présomptif du trône aux hasards d'un voyage dont elle n'auroit pas connu le but ; elle a dû prévoir les dangers qui le menaçoient ; & pour la déterminer à cette démarche, on a dû lui faire des aveux importants. Le serment qu'elle a prêté au roi n'étoit pas un engagement envers un particulier ; ce serment étoit prêté au roi comme représentant de la nation. Dépositaire d'un gage qui intéressoit la sûreté de l'Etat, n'auroit-elle pas dû s'opposer à son départ ? Mais celui qui le lui a demandé étoit son pere ; pouvoit-elle lui refuser son fils ? Dépendante du roi, révocable à volonté, tous les ordres qu'elle recevoit pour le dauphin émanoient de lui seul, & vous n'aviez pas encore déterminé quels étoient, comme gouvernante du fils du roi, ses devoirs envers la nation : elle a juré de ne pas s'en séparer : soumise à son serment, elle ne l'a point quitté, & l'idée d'une conspiration étoit loin d'elle : telle est sa défense. Vos comités ont pensé que si la loi n'accusoit pas encore madame de Tourzel,

le civiſme la condamnoit ; qu'elle n'étoit pas exempte de tout ſoupçon, & qu'elle devoit être en état d'arreſtation juſqu'à ce que vous ayez eu connoiſſance de l'information à laquelle procede le tribunal du premier arrondiſſement.

A l'égard des dames Brunier & de Neuville, l'une femme de chambre de Madame royale, l'autre de M. le Dauphin, leur état de domeſticité ne leur permettant pas d'avoir des volontés, obligées d'obéir aux ordres qu'elles reçoivent, elles n'ont été averties qu'au moment du départ, & vos Comités ont penſé que vous deviez ordonner, Meſſieurs, qu'elles ſeroient miſes en liberté.

Vos Comités ont donc penſé, Meſſieurs, que l'inviolabilité de la perſonne du roi décrétée par la conſtitution étoit un attribut du pouvoir exécutif néceſſaire à ſon indépendance & à ſa conſervation.

Que cette inviolabilité n'étoit pas relative ſeulement aux actes d'adminiſtration ou de gouvernement, que la loi au contraire a ſoumis à la reſponſabilité en exigeant pour leur exécution la ſignature d'un agent qui pût être pourſuivi ; mais que cette inviolabilité portoit principalement ſur les actes individuels du monarque & ſur les actions particulieres pour leſquelles il n'offrent aucun agent reſponſable.

Que cette inviolabilité ne pouvoit recevoir aucune exception arbitraire ; mais que toutes les exceptions devoient être prévues ; & les cas de déchéance déterminés par la conſtitution, que hors les cas prévus, le roi n'étoit pas accuſable.

Que par la conſtitution ſans doute inſuffiſante à cet égard, deux ſeuls cas de dechéance avoient été prévus ; que ni l'un ni l'autre n'étoient applicables à la circonſtance.

Que la fuite du roi, dégagée de tous projets ultérieurs n'étoit pas un délit ; que la réuniſſant à d'autres circonſtances, elle pourroit être conſidérée comme telle, maîs qu'alors ce délit ne donneroit pas lieu à la déchéance, parce qu'il n'étoit pas prévu par la conſtitution ; qu'en conſéquence les principes, les circonſtances, &, plus que tout cela encore, l'intérêt de la nation qui veut finir la révolution & non la recommencer, ne permettoient pas que le roi fût mis en cauſe.

Vos comités ont vu, dans les projets de M. de Bouillé, une conſpiration telle que tous ceux qui en ont eu connoiſſance & ont agi dans la vue de la favoriſer, & dans l'intention de la faire réuſſir, & d'attenter, comme lui, à la conſtitution, ſont ſes complices, & doivent, comme lui, être envoyés, comme accuſées de la haute trahiſon, devant la cour proviſoire établie à Orléans ; & qu'à l'égard de quelques particuliers contre leſquels il s'éleve quelques ſoupçons encore, vous deviez attendre le réſultat des informations avant que de ſtatuer, & que la prudence, le devoir de ne laiſſer dépérir aucune preuve, exigeoient que vous les mainteniez encore en état d'areſtation ; qu'à l'égard des deux femmes-de-chambre, elles doivent obtenir leur liberté.

Qu'il me ſoit permis, Meſſieurs, après avoir parcouru cette longue liſte d'accuſés & rempli ce

devoir pénible, d'exprimer un ſentiment partagé par tous ceux qui m'écoutent.

Puiſſe cet acte de ſévérité être le dernier que l'Aſſemblée ſe voie condamnée de prononcer ! puiſſent nos ennemis redevenus Français & dignes de porter ce nom, inſtruits, par ce mémorable événement, que la nation toute entiere veut être libre ; convaincus que les abus & les préjugés qu'elle a détruits, que tous les efforts, toutes les tentatives feront vaines ; puiſſent ils revenir dans leur terre natale y jouir des bienfaits d'une conſtitution qu'ils n'ont jugée que d'après les pertes qu'ils ont faites, & non d'après le bonheur public qui en eſt la ſuite !

Puiſſent-ils apprécier enfin le titre glorieux de citoyen libre ! Je puis exprimer ouvertement ces penſées au moment où la nation vient de déployer tant de puiſſance, & où ſa volonte s'eſt manifeſtée avec tant d'unanimité. Une grande circonſtance ſe préſente, s'ils ſçavent ſe ſaiſir du rôle honorable qu'elle leur offre, ils peuvent trouver encore au ſein de leur patrie ces ſentiments dont elle n'eût voulu jamais ſe dépouiller pour eux.

Bientôt, & vous ne pouvez trop accélérer ce moment, vous allez terminer l'acte conſtitutionnel : qu'ils reviennent en ce moment au milieu de nous ; que ramenant dans leur patrie qui les appelle, de nouveaux moyens d'abondance & de proſpérité, ils nous diſent : nous venons effacer par notre retour les calomnies que notre fuite avoit répandues contre la nation, vous avez fait la conſtitution ; nous venons terminer la révolution, en éloignant

de vous, non pas des dangers, il n'en eſt point pour ceux qui veulent être libres, mais vos inquiétudes; nous allons rendre ſuperflues ces meſures de défenſe, ces précautions que vous preniez pour votre ſûreté, & nous réuniſſant ſincérement à vous de ſentiments & d'opinions, nous préſenterons à l'Europe entiere le ſpectacle nouveau d'une nation heureuſe que ſon union, encore plus que ſa puiſſance, rend invincible, & nous forcerons les puiſſances jalouſes à nous admirer, & ſur-tout à nous reſpecter. Puiſſe ce vœu être rempli, & puiſſent les membres de la famille royale diſpersés, ſe réuniſſant autour de leur chef, préſenter à la nation de nouveaux garants des engagements qu'elle pourra lui demander!

Je dois vous préſenter à préſent, Meſſieurs, le projet de décret de vos comités réunis.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, après avoir ouï ſes comités militaire, diplomatique, de conſtitution & deréviſion, de juriſprudence criminelle, des rapports & des recherches, réunis;

Attendu qu'il réſulte des pieces dont les rapport lui a été fait, que le ſieur de Bouillé, général de l'armée française ſur la Meuſe, la Moſelle & la Saône, a conçu le projet de renverſer la conſtitution; qu'à cet effet il a cherché à ſe former un parti dans le royaume, ſollicité & exécuté des ordres non contre-ſignés, attiré le roi & ſa famille dans une ville de ſon commandement, diſpoſé des detachements ſur ſon paſſage, fait mar-

cher des troupes vers Montmédi, & préparé un camp auprès de cette ville, cherché à corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, & sollicité les puissances voisines à faire un invasion sur le territoire français :

Décrete, 1°. qu'il y a lieu à accusation contre ledit sieur de Bouillé, ses complices & adhérents, & que son procès lui sera fait & parfait par-devant la haute-cour nationale provisoire, séante à Orléans.

Qu'à cet effet, les pieces qui sont déposées à l'Assemblée nationale, seront adressées à l'officier qui fait auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur.

2°. Qu'attendu qu'il résulte également des pieces dont le rapport lui a été fait, que les sieurs Heymant, de Klinglin & d'Oflyse, maréchaux-de-camp employées dans la même armée du sieur de Bouillé, Désoteux, adjudant général, A. Bouillé fils, major de hussards, & Goglas, aide-de-camp ;

Que les sieurs Damas, colonel du treizieme régiment dragons, de Choiseul-Stainville, colonel du premier régiment de dragons ; Desaudouins, capitaine au même corps ; de Vallecour, commissaire-ordonnateur à Thionville ; les sieurs de Mandel, Maraffin & Thalot, officiers de Royal-Allemand ; le comte de Fersen, colonel de Royal-Suédois, & les sieurs de Valory, de Maldent & Dumoustier, tous prévenus d'avoir eu connoissance dudit complot du sieur Bouillé, & d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contre eux, & que leur procès leur sera

fait & parfait devant la haute-cour nationale provisoire.

3°. Que les personnes dénommées dans les articles précédents, contre lesquelles il y a accusation, qui sont ou seront arrêtées par la suite, seront conduites sous bonne & sûre garde, dans les prisons d'Orléans.

Que les sieurs de Floriac & Remi, l'un capitaine, & l'autre sous-officier au premier régiment, les sieurs Lacour, lieutenant au premier regiment dragons; Sthondy, sous-lieutenant au régiment de Castella, Suisse; de Bridg, écuyer du roi, & madame de Tourzelle, resteront en état d'arrestation jusqu'après les informations prises, pour, sur icelles, être statué ultérieurement sur leur sort.

Que les dames Brinier & Neuville seront remises en liberté

OPINION
DE M. BARNAVE,

Prononcée à la Séance du 15 Juillet.

LA Nation Française vient d'essuyer une violente secousse; mais si nous devons en croire tous les augures qui se manifestent déjà, ce dernier événement, comme tous ceux qui l'ont précédé, ne servira qu'à presser le terme, qu'à assurer la solidité de

la révolution que nous avons faite. Déjà la Nation, en manifeſtant ſon unanimité, en conſtatant l'immenſité de ſes forces au moment de l'inquiétude & du péril, a prouvé à nos ennemis ce qu'ils auroient à craindre du réſultat de leurs attaques. Aujourd'hui, en examinant attentivement la conſtitution qu'elle s'eſt donnée, elle va en prendre une connoiſſance approfondie, qu'elle n'eût peut-être pas acquiſe de long-temps, ſi les principes de la moralité, paroiſſant en contradiction avec ceux de la politique; ſi un ſentiment profond, contraire dans ce moment à l'intérêt national, n'eût pas obligé l'Aſſemblée à creuſer ces grandes & importantes queſtions, & à démontrer à toute la France ce que ſçavoient déjà par principes ceux qui l'avoient examinée, mais ce que la foule peut-être ne ſçavoit point encore; je veux dire la nature du gouvernement monarchique; quelles ſont ſes baſes, quelle eſt ſa véritable utilité pour la Nation à laquelle vous l'avez donné.

La queſtion qui vous eſt ſoumiſe préſente évidemment deux aſpects différents; la queſtion de fait, la queſtion de droit ou conſtitutionnelle. Quant à la queſtion de fait, je me crois diſpenſé de la diſcuter par le diſcours éloquent qu'a prononcé à cette tribune celui des opinants qui a, immédiatement avant moi, ſoutenu la même opinion. Je me plais à rendre juſtice, je ne dirai pas ſeulement à l'étendue des talents, mais à l'ame véritablement noble & généreuſe qu'il a développée dans cette grande circonſtance. Il a dis-je, ſuffiſamment examiné le fait; je vais briévement examiner la loi. Je vais prouver que la conſtitution veut la concluſion que vos comités propoſent; mais je dirai plus, je dirai qu'il eſt utile dans les circonſtances, qu'il eſt bon pour la révolution que la conſtitution la commande ainſi.

Je ne parlerai point avec étendue de la nature & de l'avantage du gouvernement monarchique ; vous l'avez plusieurs fois examiné, & vous avez montré votre conviction, en l'établissant dans votre pays. Je dirai seulement : toute constitution, pour être bonne, doit porter sur ces deux principes, doit présenter au peuple ces deux avantages, liberté, stabilité dans le gouvernement qui la lui assure. Tout gouvernement, pour rendre le peuple heureux, doit le rendre libre. Tout gouvernement, pour être bon, doit renfermer en lui les principes de sa stabilité ; car autrement, au lieu du bonheur, il ne présenteroit que la perspective d'une suite de changements. Or, s'il est vrai que ces deux principes n'existent, pour une grande nation comme la nôtre, que dans le gouvernement monarchique, s'il est vrai que la base du gouvernement monarchique & celle de ces deux grands avantages qu'il nous présente est essentiellement dans l'inviolabilité du pouvoir exécutif, il est vrai de dire que cette maxime est essentielle au bonheur, à la liberté de la France.

Quelques hommes dont je ne veux pas accuser les intentions ; à qui même, pour le plus grand nombre, je n'en ai jamais cru de malfaisantes ; quelques hommes qui peut-être cherchent à faire en politique des romans, parce qu'il est plus facile de travailler ainsi que de contribuer à l'utilité réelle & positive de son pays, cherchant dans un autre hémisphere des exemples à nous donner, ont vu en Amérique un peuple occupant un grand territoire par une population rare, n'étant environné d'aucuns nvoisins puissants, ayant pour limites des forêts, ayant toutes les habitudes, toute la simplicité, tous les sentiments d'un peuple presque neuf, presque uniquement occupé à la culture ou aux

autres travaux immédiats qui rendent les hommes naturels & purs, & qui les éloignent de ces passions factices qui font les révolutions des gouvernements; ils ont vu un gouvernement républicain établi sur ce vaste territoire : ils ont conclu de là que le même gouvernement pouvoit nous convenir. Ces hommes dont j'ai déjà annoncé que je n'attaquois pas les intentions, ces hommes sont les mêmes qui contestent aujourd'hui le principe de l'inviolabilité : or, s'il est vrai que sur cette terre une population immense est répandue; s'il est vrai qu'il s'y trouve une multitude d'hommes exclusivement occupés à ces spéculations de l'esprit qui exercent l'imagination, qui portent à l'ambition & à l'amour de la gloire; s'il est vrai qu'autour de nous des voisins puissants nous obligent à ne faire qu'une seule masse pour leur résister avec avantage; s'il est vrai que toutes ces circonstances sont positives & ne dépendent pas de nous, il est incontestable que le remede n'en peut exister que dans le gouvernement monarchique. Quand le pays est peuplé & étendu, il n'existe, & l'art de la politique n'a trouvé que deux moyens de lui donner une existence solide & permanente : ou bien vous organiserez séparément les parties; vous mettrez dans chaque section une portion de gouvernement, & vous fixerez ainsi la stabilité, aux dépens de l'unité, de la puissance & de tous les avantages qui résultent d'une grande & homogene association; ou bien si vous laissez subsister l'union nationale, vous serez obligés de placer au centre une puissance immuable, qui, n'étant jamais renouvellée que par la loi, présentant sans cesse des obstacles à l'ambition, résiste avec avantage aux secousses, aux rivalités, aux vibrations rapides d'une population immense, agitée par toutes les passions qu'enfante une vieille société.

La solidité de ces maximes étant reconnue, décide notre situation. Nous ne pouvons être stables dans notre existence politique, que par un gouvernement fédératif qu'aucun jusqu'à ce jour n'a soutenu dans cette Assemblée, que la division en 83 départements a été destinée à prévenir, & suffit seule pour rendre absurde, qu'il est, je pense, inutile de repousser, ou par le gouvernement monarchique que vous vous avez établi, c'est-à-dire, en remettant les rênes du pouvoir exécutif dans une famille par droit de succession héréditaire.

La liberté trouve son origine dans les mêmes principes. On vous a hier développé d'une maniere sçavante, & qu'il est utile de mettre sous vos yeux, cette indépendance des deux pouvoirs, qui est la premiere base du gouvernement représentatif & monarchique. Là le peuple, qui ne peut lui-même faire ses loix, qui ne peut lui-même exercer ses pouvoirs, les mettant entre les mains de ses représentants, se dépouille ainsi passagérement de l'exercice de sa souveraineté, & s'oblige de le diviser entre eux ; car il ne conserve sa souveraineté qu'en en divisant l'exercice entre ses délégués : & s'il étoit possible qu'il la rendît toute entiere dans un individu ou dans un corps, dès-lors il s'ensuiveroit que son pouvoir seroit aliéné. Tel est donc le principe du gouvernement représentatif & monarchique ; les deux pouvoirs réunis se servent mutuellement de complément, & se servent aussi de limite ; non-seulement il faut que l'un fasse les loix ; & que l'autre les exécute. Celui qui exécute doit avoir un moyen d'opposer son frein à celui qui fait la loi, & celui qui fait la loi doit avoir un moyen de soumettre l'exécution à la responsabilité : c'est ainsi que le Roi a le droit de refuser

la loi ou de la ſuſpendre, en oppoſant ſa puiſſance à la rapidité, aux entrepriſes du corps légiſlatif ; c'eſt ainſi que le pouvoir légiſlatif, en pourſuivant les écarts de la puiſſance exécutrice contre le agents nommés par le Roi, leur fait rendre compte de leur geſtion, & prévient les abus qui pourroient naître de leur impunité.

De cette combinaiſon ſçavante de votre gouvernement il eſt réſulté une conſéquence : ce pouvoir diſpenſé au Roi de limiter le pouvoir légiſlatif, devant néceſſairement le rendre indépendant, devant par conſéquent le rendre inviolable, il a fallu quand la loi mettoit en lui non-ſeulement la ſanction, mais auſſi l'exécution ; il a fallu en ſéparer de fait cette derniere partie, parce qu'elle eſt par ſa nature néceſſairement ſoumiſe à la reſponſabilité.

Ainſi, vous avez laiſſé au Roi inviolable cette excluſive fonction, de donner la ſanction & de nommer les agents ; mais vous avez obligé, par la conſtitution, les agents nommés par le Roi, à remplir pour lui les fonctions exécutives, parce que ces fonctions néceſſitent la critique & la cenſure, & que le Roi devant être indépendant pour la ſanction, devant être par conſéquent perſonnellement inattaquable, devenoit incapable de les remplir. Vous avez donc toujours agi dans les principes d'indépendance des deux pouvoirs : vous avez donc toujours agi dans la conſidération de cette néceſſité indiſpenſable de leur donner mutuellement les moyens de ſe contenir. J'ai dit que la ſtabilité & la liberté étoient le double caractere de tout bon gouvernement ; l'un & l'autre exigent impérieuſement l'inviolabilité. S'il eſt vrai que pour être indépendant, le Roi doit être inviolable, il

n'eſt pas moins vrai qu'il doit l'être pour la ſtabilité ; puiſque c'eſt cette maxime qui, le mettant à couvert de tous les efforts des factieux, le maintient à ſa place, & maintient avec lui le gouvernement dont il eſt le chef.

Telle eſt dans ſon objet cette inviolabilité eſſentielle au gouvernement monarchique : voyons quelle eſt ſa nature, & quelles ſont ſes limites ; les voici très-clairement à mes yeux.

La reſponſabilité doit ſe diviſer en deux branches, parce qu'il exiſte pour le Roi deux genres de délit ; le Roi peut commettre des délits civils, le Roi peut commettre des délits politiques : quant au délit civil (j'obſerve que cela eſt hors du cas que nous traitons maintenant) ; quant au délit civil, il n'exiſte aucune eſpece de proportion entre l'avantage qui réſulte pour le peuple, de ſa tranquillité conſervée, de la forme de gouvernement maintenue, & l'avantage qui pourroit réſulter de la punition d'une faute de cette nature. Que doit alors le gouvernement au maintien de l'ordre & de la morale ? Il doit ſeulement prévenir que le Roi qui a fait un délit grave, ne puiſſe le répéter ; mais il n'eſt pas obligé de ſacrifier évidemment le ſalut du peuple, & le gouvernement établi à une vindicte particuliere ; ainſi donc, pour le délit civil du monarque, la conſtitution ne peut établir ſagement qu'un remede ; je veux dire la ſuppoſition de démence ; par-là, ſans doute, elle jette un voile ſur un mal paſſager ; mais par-là, en prévenant par les précautions que la démence néceſſite, la répétition du délit, elle conſerve la forme du gouvernement, & aſſure au peuple la paix qui, dans une hypotheſe oppoſée, pourroit être troublée à tout mo-

ment, non-ſeulement par les jugements, mais même par les accuſations auxquelles le prince ſeroit en butte.

Quant au délit politique, il eſt d'une autre nature; & je remarquerai ſeulement ici que nos adverſaires ſe ſont étrangement mépris ſur ce point; car ils ont dit que c'étoit ſur l'exercice du pouvoir exécutif que portoit l'inviolabilité. Il eſt parfaitement vrai que c'eſt ſur cette ſeule fonction-là qu'il n'y a pas d'inviolabilité; il ne peut pas exiſter d'inviolabilité ſur les fonctions du pouvoir exécutif, & c'eſt pour cela que la conſtitution rendant le Roi inviolable, l'a abſolument privé de l'exercice immédiat de cette partie de ſon pouvoir; le Roi ne peut pas exécuter, aucun ordre exécutif ne peut émaner de lui ſeul; le contre-ſeing eſt néceſſaire; tout acte exécutif qui ne porte que ſon nom eſt nul, ſans force, ſans énergie; tout homme qui l'exécute eſt coupable; par ce seul fait la reſponſabilité exiſte contre les ſeul agents du pouvoir; ce n'eſt donc pas là qu'il faut chercher l'inviolabilité relativement aux délits politiques; car le Roi ne pouvant agir en cette partie, ne peut pas délinquer.

La véritable inviolabilité du délit politique eſt celle qui porte ſur des faits étrangers à ſes fonctions exécutives & conſtitutives. Cette inviolabilité-là n'a qu'un terme; c'eſt la déchéance. Le Roi ne peut ceſſer d'être inviolable, qu'en ceſſant d'être Roi; la conſtitution doit prévoir les cas où le pouvoir exécutif devient incapable & indigne de gouverner : la conſtitution doit prévoir les cas de déchéance, doit clairement les caractériſer; car s'il n'étoit pas ainſi, le Roi, eſſentiellement indépendant, deviendroit dépendant de celui qui jugeroit la déchéance.

J'examinerai bientôt ce moyen de convocation na-

tionale que l'Angleterre a momentanément adopté ; par la raiſon que ſa conſtitution, qui eſt faite pour les événements, n'a jamais prévu les cas qui n'étoient pas encore arrivés : par la raiſon que n'ayant pas un gouvernement de droit, mais de fait, elle eſt obligée de tirer toujours ſes loix des circonſtances : j'examinerai, dis-je, bientôt ce mode de conventions nationales qui peut avoir peu de dangers dans un pays tel que l'Angleterre, mais qui chez nous les préſente en foule.

Je dis que parmi nous l'inviolabilité des délits politiques ne peut avoir de terme que par la déchéance ; que la déchéance ne peut arriver que par un cas prévu par la conſtitution, & formellement énoncé par elle ; de ſorte que le cas échéant, le jugement ſoit prononcé par la loi même.

Si ce ſont-là les principes que nous avons admis juſqu'à ce jour, & qui doivent déterminer notre déciſion, il eſt facile de les appliquer à la circonſtance.

On a parfaitement démontré que les actes commis par le Roi ne préſentoient pas le cas de déchéance prévu par la conſtitution, & ne préſentoient non plus aucune abdication. Que réſulte-t-il de là ? que ſi l'acte commis par le Roi étoit en lui-même un délit, (ce que je n'examinerai pas, M. Salles m'en a diſpenſé) la loi ne l'ayant pas prévu, ne peut pas y être appliquée, la déchéance n'a pas lieu, l'inviolabilité demeure dans ſa plénitude.

Ici ſe préſente directement l'argument qu'a fait M. Buzot ſur l'exemple de l'Angleterre : la conſtitution angloiſe n'a point prévu les cas de déchéance,

mais la nation la prononce lorſque les événements ſemblent la ſolliciter. Ici, je répete ma réponſe, la Conſtitution Anglaiſe n'a pas prévu ce cas, parce qu'elle n'a prévu aucun cas; il n'exiſte en Angleterre aucune conſtitution écrite; il n'exiſte en Angleterre aucun uſage permanent en cette partie; chaque fois que l'Etat eſſuie une criſe, qu'il ſe préſente une nouvelle combinaiſon d'événements politiques, alors les parties qui dominent, alors ceux qui ont plus d'influence dans la nation, alors la conjecture actuelle détermine le parti qu'on prend, & le mode par lequel on arrive à l'adopter; c'eſt ainſi que dans certain cas on a prononcé la déchéance pour des méfaits qui peut-être ne l'avoient pas méritée, & que plus anciennement, dans des cas plus graves, on ne l'avoit pas prononcée; c'eſt ainſi qu'on a appellé en Angleterre des conventions nationales, quand on les a cru propres à faire réuſſir les deſſeins des hommes dominants, & que, dans des cas où la liberté publique a été véritablement attaquée, on a laiſſé régner tranquillement celui qui l'avoit plus heureuſement tenté. Ce n'eſt pas là le ſyſtême que nous avons admis : nous avons voulu que dans nos loix politiques, comme dans nos loix civiles, tout, autant qu'il étoit poſſible, fût prévu; nous avons voulu annoncer la peine en déterminant d'abord le délit; nous avons voulu ôter, s'il étoit poſſible, tout à l'arbitraire, & aſſeoir, dans un pays plus ſujet aux révolutions, parce qu'il eſt plus étendu, aſſeoir une baſe ſtable, qui pût prévenir ou maîtriſer les événements, & ſoumettre à la loi conſtitutionnelle, même les révolutions. Ne nous défions donc pas de cette régle, car elle eſt bonne : nous n'avons ceſſé de la ſuivre pour les individus; obſervons-la aujourd'hui pour le monarque : nos principes, la conſtitution, la loi, déclarent qu'il n'eſt pas

déchu

déchu : c'eſt donc entre la loi ſous laquelle nous devons vivre, entre l'attachement à la conſtitution & le reſſentiment contre un homme, qu'il s'agit de prononcer. Or, je demande aujourd'hui à celui de vous tous qui pourroit avoir conçu contre le chef du pouvoir exécutif toutes les préventions, tous les reſſentiments les plus profonds & les plus animés ; je lui demande de nous dire s'il eſt plus irrité contre lui, qu'attaché à la loi de ſon pays : & remarquez que cette différence, naturelle à l'homme libre, entre l'importance des loix & l'importance des hommes ; que cette différence doit ſur-tout s'établir, relativement au Roi, dans une monarchie libre & repréſentative ; il me ſemble que vous euſſiez fait une grande faute, ſi, lorſque conſtituant une monarchie héréditaire, & conſentant par conſéquent à recevoir des mains de la naiſſance ou du haſard celui qui devoit exercer la premiere place, vous aviez laiſſé une grande importance au choix & à la qualité de l'homme ; je conçois que par-tout où la volonté du peuple donne un gage de la capacité, par-tout où la reſponſabilité oblige l'officier public à exercer ſes fonctions, ou le punit de l'avoir enfreinte, il eſt néceſſaire que les qualités perſonnelles agiſſent de concert avec la loi. Mais, ou bien vous avez fait une conſtitution vicieuſe, ou celui que le haſard de la naiſſance vous donne, & que la loi ne peut pas atteindre, ne peut pas être important par ſes actions perſonnelles au ſalut du gouvernement, & doit trouver dans la conſtitution le principe de ſa conduite & l'obſtacle à ſes erreurs. S'il en étoit autrement, Meſſieurs, ce ne ſeroit pas dans les fautes du Roi que j'appercevrois le plus grand danger, ſe ſeroit dans les grandes actions ; je ne me méfierois pas tant de ſes vices que de ſes vertus : car je pourrois dire à ceux qui s'exha-

&

lent en ce moment en plaintes justes peut-être en moralité, mais bien puériles en politique ; qui s'exhalent avec une telle fureur contre l'individu qui a péché ; je leur dirois : vous seriez donc à ses pieds, si vous étiez contents de lui.

Ceux qui veulent ainsi sacrifier la constitution à leur ressentiment pour un homme, me paroissent trop sujets à sacrifier la liberté par enthousiasme pour un autre ; & puisqu'ils aiment la république, c'est bien aujourd'hui le moment de leur dire ; comment voulez-vous une république dans une nation où vous vous flattez que l'acte toujours facilement pardonné, d'un individu qui a en lui-même de grands moyens de justification, que l'acte d'un individu qui, quoiqu'on juge en lui certaines qualités, avoit eu longtemps l'affection du peuple ; quand vous êtes flattés, dis-je, que l'acte qu'il a commis pourroit changer notre gouvernement, comment n'avez-vous pas craint que cette même mobilité du peuple ému par l'enthousiasme envers un grand homme, par la reconnoissance des grandes actions ; (car la nation françaife, vous le sçavez, sçait bien mieux aimer qu'elle ne sçait haïr), ne renversât en un jour votre absurde république ; comment, leur dirai-je, vous avez en ce moment fondé tant d'espérances sur la mobilité de ce peuple, & vous n'avez pas senti que si votre systême pouvoit réussir, dans cette même mobilité étoit le principe de la destruction ; que bientôt le peuple agité dans un autre sens auroit établi à la place de la monarchie constitutionnelle que vous aurez détruite, la plus terrible tyrannie, celle qui est établie contre la loi, créée par l'aveuglement ? Vous avez cru que le peuple changeroit aujourd'hui sa constitution par une impression mo-

mentanée, & vous avez cru que le conſeil exécutif, foible par ſon eſſence, diviſé inceſſamment entre ceux qui en formeroient le nombre, oppoſé à tous égards à l'inſtinct de la nation qui eſt toute entiere pour l'égalité & toujours prête à s'inſurger contre ce qui lui préſenteroit le ſimulacre d'une odieuſe oligarchie, que ce conſeil établiſſant dans le royaume la déſordre & l'anarchie par la débilité de ſes moyens & par la diviſion de ſes membres, réſiſteroit long-temps aux grands généraux, aux grands orateurs, aux grands philoſophes qui préſenteroient à la nation la puiſſance protectrice du génie contre les abus auxquels vous l'auriez livrée ; vous avez cru que la nation par un mouvement momentané détruiroit la royauté, & vous n'avez pas ſenti que, s'il en étoit ainſi, elle rétabliroit un jour la tyrannie pour ſe défaire des troubles & de l'état humiliant dans lequel vous l'auriez plongée juſqu'à la déchéance. Il eſt donc vrai que la conſtitution veut que le roi ſoit inviolable, & que, dans un cas non prévu, il ne ſoit pas déchu du trône ; il eſt donc vrai que tout homme vraiment libre veut excluſivement ce qu'a prononcé la conſtitution. Mais je conviens en ce moment de laiſſer la conſtitution de côté ; je veux parler dans la révolution ; je veux examiner s'il eſt à regretter que la déchéance ne s'applique pas à la conduite du roi ; & je dis, du fond de ma penſée, je dis affirmativement, non.

Meſſieurs, je ne chercherai point ici les motifs de révolution dans ceux qu'on a voulu nous ſuppoſer. On a dit dans cette tribune, on a impriné ailleurs que la crainte des puiſſances étrangeres avoit été le motif de circonſtance qui avoit déterminé les comités en faveur du décret qu'ils vous ont propoſé ; cela

est faux, calomnieusement faux. Je déclare que la crainte des puissances étrangeres ne doit point influencer nos opérations. Je declare que ce n'est pas à nous à redouter les débats avec les rois, qui, peut-être, par les circonstances, ne seroient pas heureux pour nous, mais qui seront toujours plus menaçants pour eux. Quelque exemple qu'on puisse donner des peuples devenus libres par leur énergie, & rétablis sous le joug par la coalition des tyrans, une telle issue n'est point à craindre pour nous. Des secousses trop répétées ont fait pénétrer jusqu'au fond du peuple, l'amour & l'attachement à la révolution On ne change plus l'état des choses, on ne rétablit plus des usurpations & des préjugés quand une telle masse s'est émue, & quand elle a dit toute entiere : je sçais être libre, je veux être libre, & je serai libre. Cela est profondément vrai en politique, comme juste en philosophie, & si on le veut, comme pompeux en déclamation. Il est parfaitement vrai que si quelque puissance vouloit nous ôter notre liberté, il pourroit en résulter des désastres passagers pour nous, de grandes plaies pour l'humanité ; mais qu'en derniere analyse la victoire nous est assurée. Aussi n'est-ce pas-là, Messieurs, le motif révolutionnaire du décret.

On a rappellé ailleurs & dans cette tribune les inconvénients de détails de tout autre parti que celui qui, après la constitution achevée, la proposeroit au roi pour l'accepter librement. On a assez bien établi que des régents passés en pays étrangers, éloignés de tout temps de la révolution, remplaceroient mal le monarque que vous auriez éloigné ; on a parfaitement établi qu'éloigner la régence de ceux à qui la constitution l'a donnée, après en avoir éloi-

gné la royauté, feroit créer autant de partis qu'on auroit exclu d'homme appellés par la conftitution. On a très-bien prouvé qu'un confeil exécutif de régence ou de furveillance mis à leur place, augmenteroit le mal au lieu d'y rémédier, que les ennemis ou plutôt les chefs du parti contre-révolutionnaire en deviendroient plus nombreux, que la nation fe diviferoit elle-même, & que le pouvoir exécutif remis en débiles mains n'auroit aucun effet fur eux : que fi ce confeil étoit pris dans l'Affemblée nationale, la revolution paroîtroit n'être plus l'ouvrage que de l'ambition de ceux qui auroient voulu s'y faire porter ; que l'Affemblée nationale perdroit l'eftime ; & que ceux qu'elle auroit placés à la tête du gouvernement auroient par là même perdu la force ; que fi le confeil étoit choifi au dehors de cette Affemblée ; il feroit poffible, fans doute, d'y recueillir des hommes capables de gouverner ; mais il le ne feroit pas d'y retrouver des hommes affez connus dans la révolution, ayant pu attacher fur eux l'attention publique, ayant pu conquérir la confiance par une longue fuite d'actes connus, de forte que le fecond confeil feroit encore plus fragile que le premier. On a très-bien établi ces faits ; mais je les prends en maffe, & je dis : tout changement eft aujourd'hui fatal : tout prolongement de la révolution eft aujourd'hui défaftreux ; la queftion je la place ici, & c'eft bien là qu'elle eft marquée par l'intérêt national. Allons-nous terminer la révolution, allons-nous la recommencer ? Si vous vous defiez une fois de la conftitution, où fera le point où vous vous arrêterez, & où s'arrêteront fur-tout nos fucceffeurs ?

J'ai dit que je ne craignois pas l'attaque des nations étrangeres & des Français émigrés ; mais je

dis aujourd'hui, avec autant de vérité, que je crains la continuation des inquiétudes, des agitations qui feront au milieu de nous, tant que la révolution ne sera pas totalement & paisiblement terminée : on ne peut nous faire aucun mal au dehors, mais on nous fait un grand mal au-dedans quand on nous agite par des pensées funestes ; quand des dangers chimériques, créés autour de nous, donnent au milieu du peuple quelque consistance & quelque confiance aux hommes qui s'en servent pour l'agiter continuellement. On nous fait un grand mal quand on perpétue ce mouvement révolutionnaire qui a détruit tout ce qui étoit à détruire, qui nous a conduits au point où il falloit nous arrêter, & qui ne cessera que par une détermination paisible, une détermination commune, un rapprochement, si je puis m'exprimer ainsi, de tout ce qui peut composer à l'avenir la nation française. Songez, Messieurs, songez à ce qui se passera après vous : vous avez fait ce qui étoit bon pour la liberté, pour l'égalité ; aucun pouvoir arbitraire n'a été épargné ; aucune usurpation de l'amour-propre ou des propriétés n'est échappée : vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi civile & devant la loi politique ; vous avez repris, vous avez rendu à l'Etat tout ce qui lui avoit été enlevé. Delà résulte cette grande vérité, que si la révolution fait un pas de plus, elle ne peut le faire sans danger ; c'est que dans la ligne de la liberté, le premier acte qui pourroit suivre seroit l'anéantissement de la royauté ; c'est que dans la lign de l'égalité, le premier acte qui pourroit suivre seroit l'attentat à la propriété.

Je demande à ceux qui m'entendent, à ceux qui conçoivent avec moi, que si les mouvements recom-

mencent, que si la nation a encore de grandes secousses à éprouver; que si de grands événements peuvent suivre ou seulement se font redouter, que si tout ce qui agite le peuple continue à lui imprimer son mouvement, que si son influence continue à pouvoir agir sur les événements politiques; à tous ceux, dis-je, qui sçavent que, si les choses se passent ainsi, la révolution n'est pas finie; je leur demande; existe-t-il encore à détruire une autre aristocratie que celle de la propriété? Messieurs, les hommes qui veulent faire des révolutions ne les font pas avec des maximes métaphysiques; on séduit, on entraîne quelques penseurs de cabinet, quelques hommes savants en géométrie, incapables en politique: on les nourrit sans doute avec des abstractions; mais la multitude dont on a besoin de se servir, la multitude, sans laquelle on ne fait pas la révolution, on ne l'entraîne que par des réalités, on ne la touche que par des avantages palpables.

Vous le sçavez tous, la nuit du 4 août a donné plus de bras à la révolution que tous les décrets constitutionnels; mais pour ceux qui voudroient aller plus loin, quelle nuit du 4 août reste-t-il a faire, si ce n'est des loix contre les propriétés? & si les loix ne sont pas faites, qui nous garantira qu'à défaut d'énergie dans le gouvernement, que, quand nous n'aurons pas terminé la révolution & réprimé le mouvement qui la perpétue, son action progressive ne fera pas d'elle-même ce que la loi n'aura pas osé prononcer? Il est donc vrai qu'il est temps de terminer la révolution; il est donc vrai qu'elle doit recevoir aujourd'hui son grand caractere; il est donc vrai que la révolution paroîtra aux yeux de l'Europe & la de postérité, avoir été faite paur la nation fran-

çaiſe, ou pour quelques individus : que ſi elle eſt faite pour la nation, elle doit s'arrêter au moment où la nation eſt libre, & où tous les Français ſont égaux : que ſi elle continue dans les troubles, dès-lors elle n'eſt plus que l'avantage de quelques hommes, des-lors elle eſt déshonorée, dès-lors nous le ſommes nous-mêmes.

Aujourd'hui, Meſſieurs, tout le monde doit ſentir que l'intérêt commun eſt, que la révolution s'arrête. Ceux qui ont perdu doivent s'appercevoir qu'il eſt impoſſible de la faire rétrograder, & qu'il ne s'agit plus que de la fixer : ceux qui l'ont faite & qui l'ont voulue, doivent appercevoir qu'elle eſt à ſon dernier terme, que le bonheur de leur patrie, comme leur gloire, exige qu'elle ne ſe continue pas plus long-tems. Tous ont un même intérêt : les rois eux-mêmes, ſi quelquefois de profondes vérités peuvent pénétrer juſques dans les conſeils des rois ; ſi quelquefois les préjugés qui les environnent peuvent laiſſer paſſer juſqu'à eux les vues ſaines d'une politique grande & philoſophique ; les rois eux mêmes doivent appercevoir qu'il y a loi pour eux entre l'exemple d'une grande réforme dans le gouvernement & l'exemple de l'abolition de la royauté : que ſi nous nous arrêtons ici, ils ſont encore rois ; que même l'épreuve que vient de ſubir parmi nous cette inſtitution, la réſiſtance qu'elle a offerte à un peuple éclairé & fortement irrité, le triomphe qu'elle a obtenu par les diſcuſſions les plus approfondies ; que toutes les circonſtances, dis-je, conſacrent pour les grands Etats la doctrine de la royauté ; que de nouveaux événements en pourroient faire juger autrement, que, s'ils ne veulent pas ſacrifier à de vaines eſpérances la réalité de leurs intérêts, la termi-

naiſon de la révolution de la nation Françaiſe eſt auſſi ce qui leur convient le mieux.

Quelle que ſoit leur conduite, Meſſieurs, que la nôtre au moins ſoit ſage ; que la faute vienne d'eux, s'ils doivent en ſouffrir un jour ; que perſonne dans l'univers, en examinant notre conduite, n'ait un reproche juſte à nous faire. Régénérateurs de l'empire, repréſentants de la nation françaiſe, ſuivez aujourd'hui invariablement votre ligne ; vous avez montré que vous aviez le courage de détruire les abus de la puiſſance ; vous avez montré que vous aviez tout ce qu'il faut pour mettre à la place de ſages & d'heureuſes inſtitutions ; prouvez aujourd'hui que vous avez la force, que vous avez la ſageſſe de les protéger & de les maintenir. La nation vient de donner une grande preuve de force & de courage ; elle a ſolemnellement mis au jour, & par un mouvement ſpontané, tout ce qu'elle pouvoit oppoſer aux événements dont on la menaçoit Continuons les mêmes précautions ; que nos limites, nos frontieres ſoient puiſſamment défendues : mais au moment où nous manifeſtons notre puiſſance, prouvons auſſi notre modération ; préſentons la paix au monde inquiet des événements qui ſe paſſent au milieu de nous ; préſentons une occaſion de triomphe, une vive ſatisfaction à tous ceux qui, dans les pays étrangers, ont pris intérêt aux événemens de notre part, & qui nous diſent de toutes parts, vous avez été courageux, vous êtes puiſſants, ſoyez aujourd'hui ſages & modérés ; c'eſt-là que ſera le terme de votre gloire. C'eſt ainſi que vous aurez prouvé que, dans des circonſtances diverſes, vous ſçaviez employer des talents, des moyens, & des vertus diverſes.

C'eſt alors que vous retirant dans vos foyers, après avoir vigoureuſement établi l'action du gouvernement, après avoir énergiquement prononcé que vous voulez que la France préſente un aſyle paiſible pour tous ceux qui voudront obéir aux loix ; après avoir donné le mouvement à vos inſtitutions, (& cela eſt poſſible dans un temps prochain, car je ne ſuis pas diſpoſé à éloigner l'inſtant de notre ſéparation,) après avoir mis en vigeur tout ce qui fait agir le gouvernement, vous vous retirerez dans vos ſoyers, vous aurez obtenu, par votre courage, la ſatisfaction & l'amour des plus ardents amis de la révolution & de la liberté ; & vous obtiendrez, de la part de tous, par de nouveaux bienfaits, des bénédictions ou du moins le ſilence de la calomnie. J'adopte les propoſitions de M. Salles & je conclus à l'admiſſion du projet des comités.

OPINION

DE M. SALLE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE,

Sur les événements du 21 Juin 1791, prononcé à la tribune de l'Aſſemblée à la séance du 15 Juillet.

MESSIEURS,

Avant d'entrer dans la diſcuſſion de l'importante & difficile affaire qui fait l'objet de la délibération,

qu'il me ſoit permis d'obſerver à l'Aſſemblée que, quelle que ſoit la différence des opinions qui l'agitent, rien n'eſt plus déplacé que la chaleur avec laquelle on s'attaque dans cette queſtion épineuſe. Je conviens franchement, quant à moi, que les circonſtances où nous nous trouvons ſont environnées de dangers; je conviens que tous les partis qui peuvent nous être propoſés ſont également périlleux : il m'eſt démontré que des eſprits droits, des citoyens ſans reproche peuvent franchement & ſans donner la moindre priſe à la calomnie, embraſſer les partis contraires. Où peuvent donc aboutir tant de déclamations vagues, tant de ſoupçons indiſcrets, tant de vaines perſonnalités? Des hommes faits pour s'eſtimer, & du patriotiſme deſquels la nation s'honore également, peuvent-ils croire qu'il importe au ſuccès de leur cauſe de ſe flétrir par des inculpations mal fondées avec un égal archarnement? Eh bien, Meſſieurs! & moi auſſi, j'ai mon opinion faite dans cette grande queſtion; & moi auſſi, je viens vous la préſenter. Je puis m'égarer, ſans doute; les adverſaires du parti que j'embraſſe peuvent m'accuſer, me dénoncer même à mes commettants comme un mauvais patriote : cependant la conſcience de mes actions me reſtera, & rien n'aura été capable de changer mes opinions. Soyons donc froids & calmes puiſque la chaleur ne peut que nous rendre injuſtes; & ſçachons nous eſtimer nous-mêmes, ſi nous voulons mériter l'eſtime de la nation.

Pardonnez, Meſſieurs, à mon zele cette courte digreſſion : j'ai examiné les conjonctures où nous ſommes, & je me ſuis dit : « quel que ſoit » le parti que prenne l'Aſſemblée, il mécontentera » un grand nombre de citoyens. Soit que Louis

» XVI ſoit maintenu ſur le trône, ſoit qu'il en deſ-
» cende, l'Aſſemblée ſera accuſée avec une égale
» chaleur. Il nous importe d'éviter toute exagération
» d'opinion, ſi nous voulons éloigner de nous les
» fléaux de la guerre civile ; il nous importe de
» rallier les eſprits autour de l'Aſſemblée Nationale,
» & de les préparer à recevoir le décret qu'elle
» doit rendre, quel que puiſſe être ce décret. Il
» faut donc nous rallier nous-mêmes autour de nos
» propres principes, il faut donner l'exemple de
» la modération dans la diſcuſſion, & de l'obéiſſance
» à ſes différents réſultats, ſi nous voulons que le
» peuple qui nous entend, ſoit modéré lui-même &
» ſoumis à la loi, lorſqu'elle ſera faite ».

J'aborde la queſtion, Meſſieurs ; & ſi je remplis mal la tâche que je me ſuis impoſée, j'aurai du moins, je l'eſpere, été fidele aux principes de modération que je viens d'exprimer.

Trois queſtions de fait ſe préſentent relativement à Louis XVI ; il importe de les poſer & de les diſcuter en elles-mêmes : ſauf enſuite à faire l'application de cette diſcuſſion au Roi, & à voir quelles en doivent être les conſéquences.

Le Roi eſt-il coupable d'avoir fui ?

Le Roi eſt-il coupable d'avoir, en fuyant, laiſſé un manifeſte ?

La ſuite & le manifeſte du Roi ſuffiſent-ils, à défaut de toute autre preuve, pour démontrer qu'il eſt complice du général Bouillé, dans les diſpoſiions que celui-ci avoit faites pour faciliter l'inva-

ſion de la frontiere à l'ennemi, & environner le Roi de l'armée des mécontents ?

Le Roi eſt-il coupable d'avoir fui ?

Cette queſtion n'en eſt plus une ; chaque parti s'accorde à dire que la fuite du Roi n'eſt pas un crime, puiſque nulle loi n'a qualifié ce délit, & n'en a ſur-tout déterminé la peine.

D'ailleurs la loi ſur la réſidence des fonctionnaires publics eſt expreſſe, & je n'ai pas vu que les adverſaires du projet de décret des comités aient eſſayé de réſiſter à cet argument.

Je paſſe à la ſeconde queſtion : *le Roi eſt-il coupable d'avoir, en fuyant, laiſſé un manifeſte*

Je ſuis loin, Meſſieurs, de vouloir me diſſimuler tout l'incivifme de cette piece. Elle a dû révolter tous les Français ; elle a dû leur être d'autant plus ſenſible, qu'ils avoient aimé davantage le monarque au patriotiſme duquel ils avoient cru. Les Citoyens l'aimoient, parce qu'ils le croyoient le chef de la révolution. Ils ont vu qu'il les avoit trompés ; que la conſtitution n'avoit jamais juſqu'alors été en ſûreté dans ſes mains ; & les citoyens qui veillent aujourd'hui la conſtitution avant tout, en ont été indignés. Ils l'ont regardé comme la cauſe de tous les troubles, comme le chef de toutes les factions qui les agitent depuis deux ans, & toutes les haines ſe ſont accumulées ſur ſa tête. Je ſens, vivement, Meſſieurs, l'injure faite à la nation par ſon premier délégué : mais qu'il me ſoit permis de le dire, cette réunion de toutes les haines, bien naturelle ſans doute de la patt d'un peuple

ombrageux pour ſa liberté naiſſante, eſt une exagération dont nous devons nous défendre. Si la cauſe de Louis XVI proteſtant contre les nouvelles loix, a fait oublier les injures de tous les ennemis publics qui depuis la révolution ont accumulé des proteſtations du même genre ; ſi le ſentiment du moment exaſpéré par tous les ſentiments particuliers qui ſont venus s'y confondre, paroît prêt à ſe calmer ſur toutes les craintes particulieres, pourvu que Louis XVI ſoit ſacrifié : ce ſentiment eſt injuſte à cet égard & dans ſon objet & dans ſon intenſité, & je me fais gloire, moi, de m'écarter en cela de l'opinion publique.

Après m'être ainſi dégagé de toute haine & de tout ſentiment étranger, j'examine cette piece en elle-même & dans ſon enſemble. Je le répete, elle eſt un monument d'inciviſme ; & s'il m'eſt démontré que Louis XVI pour faire triompher les principes qui l'ont dictée, a voulu ſuſciter à la nation des ennemis, & ſe mettre à la tête des mécontens, j'ajourerai que cette piece eſt un monument de perfidie & d'atrocités.

Louis XVI dans ſon manifeſte a proteſté contre la conſtitution Je n'examine pas ſi la conſtitution étoit ou non achevée ; ſa conduite ne m'en paroît pas moins condamnable : car enfin à chaque décret conſtitutionnel, il a été libre d'accepter ou de refuſer ; il a été libre de les comparer entre eux à meſure qu'ils lui ont été préſentés ; il ſçavoit qu'il ſeroit libre encore de les rejetter à la fin lorſqu'il en pourroit conſidérer l'enſemble : rien ne peut le juſtifier de s'être engagé par ſes différentes acceptations, pour manquer enſuite à tous ſes engagements.

Cependant, Meſſieurs, conſidérons la poſition de Louis XVI, & ſouvenons-nous ſur-tout de ces ſcenes de ſcandale, où des factieux, excitant peut-être le peuple à des mouvements déſordonnés, ſe hâtoient d'entourer le Roi armés de piſtolets & de poignards, de lui perſuader que le peuple en vouloit à ſa vie, & qu'ils ſe réuniſſoient autour de ſa perſonne pour le défendre. Combien eſt malheureuſe la condition d'un Roi! lequel de nous dans une pareille poſition n'auroit pas été la dupe des feintes alarmes de ces lâches courtiſans, accoutumés à la ſoupleſſe & à la duplicité? N'ont ils pas pu, les perfides, perſuader à Louis XVI, que le peuple de Paris étoit féroce & ne reſpiroit que la mort de ſon Roi; que le peuple des Départements au contraire étoit bon, & ſe laiſſoit abuſer par des factieux ſur les ſentiments des Pariſiens; que le royaume étoit plein de mécontents; que la plupart ne reſtoient attachés à la révolution que parce que croyant que le Roi en étoit le chef, leur amour pour leur Roi les rallioit autour de ſa volonté? N'ont-ils pas pu lui dire qu'il falloit qu'il ſe déclarât pour faire éclater la volonté générale; mais que ſe déclarer au ſein de la capitale, c'étoit s'expoſer & livrer l'état aux horreurs de la guerre civile? N'ont-ils pas pu lui perſuader que s'il étoit libre, sûr de n'être pas attaqué, il pourroit alors s'expliquer ſans crainte, & qu'il verroit la grande majorité de la nation adopter tous ſes ſentiments?

Meſſieurs, tout cela eſt poſſible, & je conçois dans ce ſyſtême comment Louis XVI a pu avoir la foibleſſe d'accepter, malgré lui, les décrets conſtitutionnels. Encore un coup, je ne le juſtifie pas d'avoir manqué à toutes ſes promeſſes; mais je dis

que, s'il n'a pas voulu employer le fer & la flamme contre la nation ; s'il n'a fait que protester contre son serment ; s'il y a été engagé par les perfides insinuations de ces hommes pervers, qui, ayant eu l'audace de se dire ses défenseurs & ses amis jusques dans le sein de l'Assemblée, ont sans doute eu l'adresse de le lui persuader à lui-même ; je dis que dans ce sens qui n'est pas déraisonnable, Louis XVI seroit à plaindre. Je dirai tout-à l'heure que Louis XVI seroit un monstre s'il avoit eu dessein d'employer la force à l'appui de son manifeste.

Louis XVI a protesté contre la constitution ; il en donne pour motif, entre autres, qu'il a trouvé la constitution inexécutable. Je sens, Messieurs, la foiblesse de cete raison. Cependant, combien de fois ne l'avons nous pas dit nous-mêmes ? Tant que la constitution ne sera pas terminée, la machine éprouvera des frottements qui en dérangeront les mouvements ; tant que le corps constituant délibérera sur les grands intérêts qui lui sont confiés, la nation s'agitera. Le peuple, qui est appellé par la nature des choses à délibérer pour lui-même, mais qui, dans un empire aussi vaste que le nôtre, en est sagement écarté par notre constitution ; le peuple est poussé sans cesse en sens contraire, & porte impatiemment le joug d'une loi qui n'a pas été le résultat des principes, mais seulement le résultat des considérations politiques : le peuple est disposé à l'insurrection tant que dure une convention nationale, & il échappe sans cesse à l'action du gouvernement. Cette théorie, Messieurs, si certaine pour les esprits droits, a difficilement fructifié dans le sein même de cette Assemblée. Est-il étonnant que le roi ne l'ait pas connue ? On lui aura fait

croire que l'état actuel des choses seroit l'état permanent ; on lui aura persuadé que les troubles seroient éternels, parce qu'en effet les ressorts du gouvernement étoient relâchés dans ses mains pendant la présence du corps constituant ; il aura pensé que le gouvernement étoit désormais nul pour lui, & que la constitution étoit inexécutable.

J'ajoute, Messieurs, que l'Assemblée nationale elle-même a dû contribuer à cette erreur. En effet, dans les circonstances où nous nous sommes trouvés, environnés par-tout des agents de l'ancien régime qui contrarioient l'exécution des loix nouvelles, nous avons dû pour le plus grand bien de la chose, prendre souvent sur nous des actes d'administration. Nous avons gouverné ; nous avons jugé ; nous avons rendu des décrets sur la disposition de la force publique ; nous avons fait en un mot une foule d'actes, bien essentiels sans doute pour l'établissement de la constitution ; mais qui n'en étoient pas moins hors de la compétence des législatures. Eh bien ! le Roi encore se sera laissé persuader que les législatures nous imiteroient, & que son pouvoir lui seroit éternellement contesté. Il s'est trompé : il a protesté contre cet ordre de choses. Parce que toute l'exécution ne lui étoit pas encore entiérement remise, il aura dit que la constitution n'étoit pas exécutable.

Enfin, Messieurs, en faisant toujours abstraction des moyens que Louis XVI vouloit employer pour appuyer son manifeste, & en continuant d'examiner cette piece en elle-même, je le répete, cette piece se résout en entier dans une protestation contre la constitution. Eh bien ! beaucoup d'autres ont pro-

testé ainsi que lui. Près de trois cents membres de cette Assemblée ont tout-à-l'heure encore porté l'incivisme jusqu'à imprimer des déclarations qui n'ont pas d'autre sens. Comment l'Assemblée s'est-elle conduite dans cette circonstance ? Elle s'est dit : « Ces
» hommes, égarés par leur orgueil & leurs pré-
» jugés, veulent fermer constamment leurs cœurs
» aux bienfaits de la constitution ; mais en dépit
» d'eux la constitution s'achevera. Ils la verront
» enfin dans son ensemble ; ils la jugeront, ils
» verront que les troubles dont ils se plaignent
» ont bien pu régner pendant qu'elle se faisoit,
» mais qu'ils n'en sont pas les conséquences. Ils
» lui rendront justice alors. Aujourd'hui ce sont
» des fils égarés qui méconnoissent la patrie, parce
» qu'elle n'a pas pu encore leur faire goûter tous
» ses charmes : demain la patrie sera tranquille ;
» les citoyens seront paisibles ; la constitution sera
» terminée & solidement établie, ils l'aimeront, parce
» qu'elle les protégera. Qu'importent aujourd'hui
» leurs protestations contre un ouvrage non fini &
» qu'ils ne connoissent pas ? Qu'importent leurs
» erreurs ? L'essentiel est de finir : alors seule-
» ment leurs erreurs seront inexcusables parce
» qu'elles seront sans prétexte ». Tel a été votre langage, Messieurs, pour ceux de vos collegues qui ont protesté, & qui remplissent dans l'état aujourd'hui un poste plus éminent peut-être que ceux du monarque. Par quelle fatalité seriez-vous indulgents pour eux, & réserveriez-vous pour le monarque seul toute votre rigeur, si comme eux il n'a fait que protester contre votre ouvrage ; si ce sont eux qui l'ont trompé ; si les circonstances, si vous-même, j'ose le dire, avez contribué à son erreur ?

Cependant, Messieurs, je consens encore d'être rigoureux jusqu'à l'excès, & ne m'arrêtant à aucune considération, je dirai, si l'on veut, que Louis XVI est coupable pour avoir fait un manifeste, c'est-à-dire, pour avoir protesté contre la constitution.

Je passe à la troisieme question de fait.

Louis XVI a-t-il voulu appuyer son manifeste de la force des armes ?

Louis XVI, Messieurs, alloit à Montmédy; la frontiere étoit ouverte de ce côté à l'invasion de l'ennemi; le général Bouillé devoit l'environner de l'armée des mécontens. Si Louis XVI a voulu tout cela, je l'ai déja dit, Louis XVI est un monstre. Mais, Messieurs, c'est d'après les pieces que nous devons juger : or, je dis qu'il resulte bien des pieces que le roi a donné des ordres à M. de Bouille pour assurer sa fuite, mais qu'il n'est prouvé, par aucune (du moins aux yeux d'un juge, & vous êtes des juges dans cette affaire) qu'il n'est nullement prouvé, dis je, que Louis XVI ait donné des ordres à M. de Bouillé, de faire contre la France des préparatifs hostiles : je dis plus, je dis qu'il resulte de la lettre de M. de Bouillé, que c'est ce général qui a tout disposé; que c'est lui encore qui veut susciter aujourd'hui des ennemis à la France, & guider de sa main parricide le poignard jusques dans le sein de sa patrie (1). Il résulte d'une lettre de M. de Klinglin, que M. de Bouillé & lui ont

---

[1] Il est à remarquer que M. de Bouillé s'avançant vers Varennes, à la tête de Royal-Allemand, pour se ressaisir du roi au moment de son arrestation, le roi lui a envoyé l'ordre de rétrograder & de ne se livrer à aucun acte hostile.

tout préparé de concert avec plusieurs complices qu'il nomme, & dont quelques-uns sont arrêtés. Le nom du roi comme principal moteur, ne se trouve dans aucunes des pieces saisies chez eux, dans aucunes de leurs lettres interceptées. Au milieu de ce silence, sans aucune preuve formelle, lorsqu'il possible que le roi ait été trompé en effet, conclurons-nous contre toute régle & avec plus de rigeur que s'il étoit question d'un simple particulier, que le roi cependant est le complice du général Bouillé ?

Mais à défaut de pieces expresses, nous dira-t-on, *le manifeste du roi, joint à sa fuite, prouve assez sa complicité. Le roi dit dans son manifeste qu'il ne veut pas de la constitution; & qu'il en veut une autre; qu'il veut régner, & qu'il le veut à cette unique condition.* J'adopterai si l'on veut, toutes les conséquences de ces assertions; j'observerai seulement qu'on peut vouloir une autre constitution sans avoir des projets hostiles. Eh! Messieurs, quels moyens ne nous donneroient pas nos adversaires, s'ils nioient cette proposition! Quelques-uns d'entre eux, un certain nombre de français, plusieurs journalistes sur-tout ne veulent pas de la constitution : ils nous parlent, ceux-ci de chasser le monarque & de donner à son fils un conseil de régence, ceux-là de le conserver, mais de lui nommer un conseil qui aura voix délibérative; ceux-là enfin de chasser les rois & d'établir à leur place un conseil exécutif nommé par les quatre-vingt-trois départements. Certainement ces propositions ne tendent à rien moins qu'à changer la forme du gouvernement : elle font plus dans mon opinion; elles tendent substituer l'anarchie à la place

du regne des loix, & peut-être même à ramener le despotisme : & quand tout cela ne pourroit pas se démontrer, toujours seroit-il vrai qu'elles tendroient à amener la guerre civile : car moi, par exemple, je suis sûr qu'un très-grand nombre de Français pensent de même, moi, dis-je, je déclare ici qu'il faudra me poignarder, me chasser de la France tout au moins, avant que je laisse parmi nous l'administration suprême, sous quelque forme que ce puisse être, passer dans les mains de plusieurs. Ces propositions, Messieurs, sont donc contre-révolutionnaires Elles ont cependant été affichées avec profusion dans toutes les rues; on en a agité toutes les sociétés : des journalistes les impriment & les établissent dans toutes leurs feuilles. En conclurons-nous, Messieurs, que leur intention est d'établir cette constituion nouvelle, c'est-à-dire de faire cette contre-révolution par des moyens violents ? Non, Messieurs : ces hommes dangereux sans doute ne sont pas encore des factieux, & ils le seroient si telle étoit leur intention. Ils veulent le bien; soit : ils ne veulent d'autre arme que la raison; soit encore, mais pourquoi prétendent-ils que Louis XVI n'a pas pu vouloir user des mêmes moyens qu'eux pour opérer les changemens qu'il méditoit ? Qu'ils soient justes du moins, s'ils ne veulent pas que nous croyions qu'ils ne poursuivent Louis XVI que par une conséquence de leur funeste systême.

Louis XVI trompé, comme se trompent les partisans de tout conseil exécutif quelconque, Louis XVI a pu vouloir, du sein d'une place qui le mettoit à l'abri de ce qu'on lui avoit dit être la fureur du peuple, faire des observations à l'Assemblée : il

a pu croire que ces raiſons triompheroient ; il a pu ignorer qu'on vouloit le faire ſervir à des projets violents ; & de ce que la preuve expreſſe n'eſt nulle part qu'il ait eu connoiſſance de ce complot, j'en conclus, moi, qu'il l'a effectivement ignoré.

Je reprends mes conſéquences ; & je poſe d'abord en principe que, (quoique je ſois le partiſan de l'inviolabilité abſolue ; quoique je penſe qu'un roi pour ſes actes publics & privés ne doive pas être pourſuivi dans les tribunaux, parce que la matiere des délits étant indiviſible, un roi pourroit être accuſé pour un délit de police comme pour un aſſaſſinat ; parce qu'un roi accuſé à faux, comme il le ſeroit ſans ceſſe par les factieux, ou par de ces hommes qui ſe croient grands lorſqu'ils s'attaquent à ce qu'il y a d'élevé, ſeroit ſans ceſſe dans les liens de quelque décret, & pourroit ſe trouver éternellement ſuſpendu de ſes fonctions & laiſſer l'Etat ſans gouvernail), je poſe, dis-je, en principes que je ne crois pas que cette inviolabilité puiſſe mettre a couvert un roi conſpirateur qui quitteroit ſon poſte pour ſe mettre à la tête d'une armée ennemie. Un tel coupable ne pourroit, à la vérité, être jugé par les tribunaux tant qu'il n'auroit pas ceſſé d'être roi ; mais dès l'inſtant qu'un roi agit pour réaliſer de tels projets, il ceſſe de l'être : & quoique la loi ne ſoit pas faite ; la ſainte loi de l'inſurrection préexiſtante à tout ordre ſocial, donneroit encore le droit de le chaſſer. Si donc en effet le roi étoit allé ſe mettre, en connoiſſance de cauſe, à la tête du projet de M. de Bouillé, j'opinerois à l'inſtant pour qu'il fût détrôné. Mais cette preuve ne m'eſt pas acquiſe, & je m'arrêté religieuſement devant cette raiſon puiſſante.

Seulement, Meſſieurs, je demanderai que l'Aſſemblée déclare formellement qu'un roi qui quittera ſon poſte pour aller ſe mettre à la tête d'une armée ennemie, par le ſeul fait de ſon action hoſtile contre l'État, ſoit cenſé avoir abdiqué la couronne.

La ſeule faute qu'ait commiſe Louis XVI, eſt, je le répete, d'avoir proteſté contre la conſtitution. Eh bien ! ce cas eſt, ſuivant moi encore, un cas de déchéance. Et en effet, ſi un roi qui ne veut pas prêter le ſerment à la conſtitution lors de ſon avénement au trône eſt cenſé abdiquer; celui qui, ayant prêté ce ſerment en vertu duquel ſeul il eſt roi, proteſte contre, ſe remet dans le même état où il étoit avant de l'avoir prêté : il en faut donc tirer la même conſéquence. Remarquez cependant, Meſſieurs, que ce cas n'eſt pas a comparer à l'autre. La premiere réagit ſur tous les citoyens ; leur vie en eſt menacée, leur propriété en eſt troublée ; tous les crimes des guerres les plus cruelles en ſont la conſéquence ; & le monſtre couronné qui ſe permet un tel attentat, accumule ſur ſa tête tous les forfaits, & appelle toutes les vengeances. Le ſecond cas au contraire eſt purement perſonnel au monarque, & ne compromet la sûreté d'aucun individu, lorſqu'il n'eſt accompagné d'aucune intention d'action. Je penſe donc, Meſſieurs, qu'il faut ici une loi expreſſe, & je ſoutiens qu'avant cette loi, il eſt impoſſible d'agir contre un monarque qui auroit rétracté ſon ſerment.

Vainement diroit-on que cela ſe déduit de la nature des choſes, quelque évident que ſoit un

délit, il faut le déclarer tel, il faut ſur-tout lui appliquer poſitivement une peine avant de pouvoir légalement le réprimer. L'Aſſemblée d'ailleurs en déclarant deux cas d'abdication; le premier lorſque le roi refuſe ſon ferment : le ſecond lorſqu'il fuit à l'étranger, & qu'après la ſommation du Corps légiſlatif, il laiſſe écouler les délais : l'Aſſemblée, dis-je, a ſuffiſamment par-là manifeſté que quelque naturelle que ſoit à cet égard une conſéquence, elle entendoit cependant la déclarer d'une maniere poſitive. Et en effet, Meſſieurs, le roi eſt un individu privilégié; il eſt par ſa poſition hors de l'état naturel des choſes; & ſi quelque point n'étoit pas formellement exprimé, il y auroit dès lors un extrême embarras pour diſtinguer le cas où cet état naturel des choſes lui ſeroit applicable. Il s'enſuit que quelque claire que ſoit une conſéquence par rapport au monarque, il eſt impoſſible de lui en faire l'application avant de l'avoir établie en loi.

Ainſi donc, ſi la Loi exiſtoit, il n'y auroit pas le moindre doute pour moi : Louis XVI a proteſté contre ſon ferment; il ſeroit cenſé avoir abdiqué. Mais cette loi n'exiſte pas. En concluant, Meſſieurs, à ce que vous la décrétiez, je dis qu'elle ne peut pas être appliquée au roi.

J'appuie en conſéquence le projet des comités; & pour que ſes principes ne reſtent pas douteux, je fais la motion expreſſe pour que vous décrétiez avant tout les Articles ſuivants.

ARTICLE PREMIER.

Si le roi, après avoir prêté ſon ferment à la conſtitution, ſe rétracte, il ſera cenſé avoir abdiqué.

I I.

Si le roi ſe met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ſes généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppoſe pas, par un acte formel, à toute action de cette eſpece qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué.

I I I.

Un roi qui aura abdiqué ou qui ſera cenſé l'avoir fait, redeviendra ſimple citoyen, & il ſera accuſable ſuivant les formes ordinaires, pour tous les délits poſtérieurs à ſon abdication.

L'Aſſemblée a décrété ces articles dans la même Séance.

F I N.